# PROCES VERBAL DU
# CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 MARS 2017

La Teste de Buch le mercredi 15 mars 2017,

**CONVOCATION**

**à l'attention des Membres du**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Direction Générale des Services**
Affaire suivie par M. LACOT
tél : 05.56.22.38.74
réf : JPL/VG n° 2017-03-22

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

**Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**MARDI 21 MARS 2017 à 18 H 00**

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de convocation électronique e-convocation sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH (Gironde)

**Jean-Jacques EROLES**

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

❖ *Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, le procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2017 et les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



Hôtel de Ville ▪ B.P. 50105 ▪ 33164 ▪ La Teste de Buch Cedex

# CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 21 MARS 2017

## Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2017

## INFORMATION

- Information par ENEDIS sur la mise en œuvre des compteurs LINKY

**RAPPORTEURS**

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

| | |
|---|---|
| M. VERGNERES | 1. Convention de partenariat avec la société des courses de La Teste : saison 2017 |
| M. JOSEPH | 2. Dépôt de collections de la société scientifique d'Arcachon |

## RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

| | |
|---|---|
| Mme MONTEIL MACARD | 3. Aménagement de l'avenue des Fauvettes à Pyla sur Mer : Enfouissement du réseau France Télécom Orange |
| Mme MONTEIL MACARD | 4. Aménagement de l'avenue des Fauvettes à Pyla sur Mer : Travaux d'enfouissement de réseau électrique – convention avec le SDEEG |
| M. DUCASSE | 5. Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes : programme communal 2017 |
| M. EROLES | 6. Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon |
| M. CARDRON | 7. Conseil Portuaire du Port d'Arcachon : désignation des représentants |
| M.GARCIA | 8. Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes |
| Mme LAHON GRIMAUD | 9. Signature d'un contrat de mixité sociale |

| | |
|---|---|
| Mme LEONARD MOUSSAC | 10. Opposition au transfert de la compétence Urbanisme à la Cobas |
| M. CARDRON | 11. Vente d'un terrain situé à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et 2 rue Lody |

## COMMUNICATION

- Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur le Maire :**

Bonsoir, nous allons faire l'appel,

Mme POULAIN présente

Mme KUGENER a donné procuration à M SAGNE

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M DAVET présent

M. GREFFE présent

Mme BERNARD a donné procuration à M. PRADAYROL

Mme COINEAU présente

M. PRADAYROL présent

Mme LAHON-GRIMAUD présente

Mme SCHILTZ-ROUSSET a donné procuration à Mme LAHON GRIMAUD

M. CARDRON présent

Mme GUILLON présente

M. BIEHLER présent

M. EROLES présent

M. VERGNERES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présent

M. PASTOUREAU a donné procuration à M CARDRON

Mme LEONARD-MOUSSAC présente

M. MAISONNAVE présent

M. BERNARD a donné procuration à Mme MONTEIL MCARD

Mme CHARTON présente

M. JOSEPH présent

Mme MOREAU présente

M. LABARTHE présent

Mme DECLE présente

Mme BADERSPACH présente

M. GARCIA présent

Mme PEYS-SANCHEZ présente

Mme DI CROLA présente

M. HENIN présent

Mme MAGNE absente

M. ANCONIERE présent,

Vous avez l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2017 pas de problème,
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme MOREAU pas d'objection ? Merci

**Monsieur le Maire :**

Maintenant nous allons suspendre l'ordre du jour pour faire une information par Enedis pour la mise en œuvre des compteurs Linky. Suspension de séance…….

**<u>Rapporteur</u> : M. VERGNERES** **DEL2017-03-114**

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE »

**pour l'organisation de manifestations à l'hippodrome pour la saison 2017**

Mes chers collègues,

L'Association « Société des Courses de La Teste » participe à l'animation estivale, festive et conviviale de la Ville et, en ce sens, à son image de marque en organisant, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune.

L'hippodrome de La Teste de Buch, géré par la Société des Courses de La Teste, est, avec trois autres hippodromes du grand sud-ouest (Bordeaux-Le Bouscat, Pau et Toulouse) classé en première catégorie.

Situé au sein du domaine du Becquet qui s'étend sur plus de 80 hectares, cet hippodrome possède des infrastructures de qualité, notamment un centre d'entraînement permanent qui génère une activité économique importante.

La commune a souhaité formaliser par une convention l'ensemble des interventions et des relations partenariales engagées avec la Société de Courses de La Teste, qui définira les engagements réciproques de chacune des parties.

La présente convention de partenariat entre la Ville et l'association Société des Courses de La Teste, conclue pour la durée de l'organisation des manifestations, définit les engagements réciproques de chacune des parties ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de ces engagements.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 14 mars 2017 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de ladite convention ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**
**Entre LA VILLE de LA TESTE DE BUCH**
**ET LA SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE**
**SAISON 2017**
**NOTE DE SYNTHESE EXPLICATIVE**

La Ville de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son soutien aux actions des associations locales dans le domaine des animations festives. Elle souhaite promouvoir et développer au profit de ses résidents, mais également au profit du développement du tourisme local, des actions culturelles et événementielles fortes. A cet effet, la commune souhaite à nouveau formaliser ses partenariats dans l'organisation des manifestations en ce domaine.

L'hippodrome de La Teste de Buch, géré par la Société des Courses de La Teste, est, avec trois autres hippodromes du grand sud-ouest (Bordeaux-Le Bouscat, Pau et Toulouse) classé en première catégorie.
Situé au sein du domaine du Becquet qui s'étend sur plus de 80 hectares, cet hippodrome possède des infrastructures de qualité, notamment un centre d'entraînement permanent qui génère une activité économique importante.
La société des courses de La Teste organise, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune.

La Ville a souhaité formaliser par une nouvelle convention l'ensemble des interventions et des relations partenariales engagées avec la Société de Courses de La Teste, qui définira les engagements réciproques de chacune des parties.

La Ville de La Teste de Buch souhaite apporter son soutien à la Société des Courses de La Teste pour l'organisation de ces manifestations, par :

- une aide en moyens humains et matériels,
- une aide en matière de communication.

**1) Moyens humains et matériels :**

La ville s'engage à apporter son concours à la Société des Courses de La Teste dans le cadre de l'organisation des différentes réunions organisées sur l'hippodrome du Béquet à la Teste de Buch.
Le concours de la ville sera assuré sous la forme d'interventions, à cet effet, la Société des Courses effectuera auprès de la Mairie par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services Techniques, ses demandes d'interventions.
La Ville permettra l'intervention de personnels municipaux nécessaires à la bonne marche de la manifestation, en fonction des contraintes des services concernés. En relation avec les chefs de services des agents, la Société des Courses de La Teste veillera au meilleur déroulement de ces interventions.

**2) Communication :**

Au titre d'évènements organisés en partenariat avec la Ville, l'association bénéficie d'une communication sous la forme de :

- Mise à disposition gratuite des supports par la ville
- Trois campagnes d'affichages 8 m² sont réservées à la société des courses
- L'atelier infographie de la ville participera à la création du fichier partenaires pour le panneau de l'hippodrome, l'impression et la pose restent à la charge de la société des courses.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**
**ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**
**ET LA SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE**
**SAISON 2017**

Entre Les Soussignés :

**La Ville de La Teste de Buch**, représentée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Maire en exercice, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017, ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et :

**La Société des Courses de La Teste (SCTB)**, association type Loi de 1901, régulièrement déclarée le 7 mai 1904 à la Sous Préfecture, dont le siège est déclaré à L'hippodrome du Becquet – CD 112 - 33260 LA TESTE DE BUCH représentée par Monsieur Jean-Marie PLASSAN, Président, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

La commune de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son soutien aux actions des associations locales dans le domaine des animations festives. Elle souhaite promouvoir et développer au profit de ses résidents, mais également au profit du développement du tourisme local, des actions culturelles et événementielles fortes. A cet effet, la commune souhaite à nouveau formaliser ses partenariats dans l'organisation des manifestations en ce domaine.

L'hippodrome de La Teste de Buch, géré par la Société des Courses de La Teste, est, avec trois autres hippodromes du grand sud-ouest (Bordeaux-Le Bouscat, Pau et Toulouse) classé en première catégorie.
Situé au sein du domaine du Becquet qui s'étend sur plus de 80 hectares, cet hippodrome possède des infrastructures de qualité, notamment un centre d'entraînement permanent qui génère une activité économique importante.
La société des courses de La Teste organise, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune.

La commune a souhaité formaliser par une nouvelle convention l'ensemble des interventions et des relations partenariales engagées avec la Société de Courses de La Teste, qui définira les engagements réciproques de chacune des parties.

**<u>ARTICLE 1</u> : Charges et obligations de la Ville**

**Aides en équipements, matériels et logistique, communication :**

La ville s'engage à apporter son concours à la Société des Courses de La Teste dans le cadre de l'organisation des différentes réunions organisées sur l'hippodrome du Béquet à la Teste de Buch.
Le concours de la ville sera assuré sous la forme d'interventions, à cet effet, la Société des Courses effectuera auprès de la Mairie par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services, ses demandes d'interventions.

A) Les prestations des services municipaux à l'hippodrome prendront la forme de :

- Passage de la cribleuse sur la piste à raison d'une fois par mois : d'avril à septembre 2017
- Entretien et balayage sur les routes goudronnées de l'hippodrome le 23 mars, le 21 juin et 28 juillet 2017 (une demi-journée par intervention).
- Passage du roto fil sur deux périodes : le 16 ou 17 mars, le 19 juin 2017 (3 personnes sur une journée/intervention).
- Passage du tracteur avec agent pour fauchage mécanique sur la partie centrale: 2 fois l'an.
- Bouchage « nids de poules » à l'entrée.
- Le restant sera entretenu par l'hippodrome.

B) Les dates des courses des réunions « Premium » auront lieu les :

- 24 mars 2017
- 14 et 28 avril 2017
- 10 mai 2017
- 7, 22, 23 et 24 juin 2017
- 4, 11 et 23 juillet 2017
- 1, 2, 9, 17 et 18 août 2017

*<u>En dehors de ces réunions, le service logistique de la Commune assurera</u> :*

- pour la « Breeze Up » du mercredi 26 avril 2017 le prêt du podium roulant avec auvent, 10 barrières, 10 tables, 150 chaises, 3 tentes 4x5.
- pour la vente de Yearlings des mercredi 6 septembre et jeudi 7 septembre 2017 le prêt du podium roulant avec auvent, 10 barrières, 40 tables, 150 chaises, 30 bancs, 1 tente 4x5 et 3 tentes 8x5.
- pour « la journée des Anglo-arabes » du jeudi 21 septembre 2017 le prêt de 20 tables, 150 chaises, 2 tentes 4x5 et 1 tente 8x5.

La structure du podium roulant ou tout matériel mis à disposition ne pourra en aucun cas être modifié (bâche du podium roulant enlevée, sangles coupées, matériel démonté au sol).

*<u>Le service de communication de la Ville assurera</u> :*

- Mise à disposition gratuite des supports par la ville
- Trois campagnes d'affichages 8 m² sont réservées à la société des courses : le fichier sera fourni par l'hippodrome à la société Clear Channel :
- du mercredi 22 mars au mercredi 10 mai : promotion des courses programmées sur la période du 24 mars au 10 mai.

- du mercredi 31 mai au mercredi 26 juillet : promotion des courses prévues sur la période du 7 juin au 23 juillet.
- du mercredi 26 juillet au mercredi 23 août : promotion des courses du mois d'août.

L'atelier infographie de la ville participera à la création du fichier partenaires pour le panneau de l'hippodrome, l'impression et la pose restent à la charge de la société des courses.

**ARTICLE 2 : Charges et obligations du bénéficiaire.**

**Opérations partenariales :**
Dans le cadre des relations partenariales entre la Société des Courses de La Teste et la Ville pour lesquelles cette dernière s'implique par des aides telles que décrites à l'article 1 de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre des politiques éducative, sportive, culturelle, touristique et socio-économique de la Ville.

Le matériel mis à disposition du bénéficiaire en dehors des activités et réunions hippiques, ne pourra en aucun cas être prêté ou sous-loué sous peine de résiliation automatique de la présente convention.

La Société des Courses de La Teste s'engage à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile et un contrat multirisques dommages aux biens avec clause de renonciation à recours réciproque de la part des différentes parties et de leurs assureurs respectifs afin d'assurer l'ensemble des risques relatifs à ce matériel.
Cette attestation sera obligatoirement remise en mairie par l'association, ainsi que la convention de mise à disposition du matériel dûment remplie et signée.

**Mise à disposition de la « Salle du Champs de Courses de l'hippodrome » par la société des courses à la commune de la Teste de Buch.**

Conformément aux délibérations du conseil municipal du 20 juin 2013, il est convenu de disposer de cet équipement par la commune par priorité d'usage pour 30 jours annuels minimum dont 5 week-ends moyennant une redevance fixée tel que suit :

- La journée jusqu'à 19 heures (sans gardiennage) : 150€ -nettoyage pris en charge SCTB
- La journée au-delà de 19 heures : 450€ -nettoyage et gardiennage par SCTB

De plus, 5 journées sur le quota des 30 jours, seront mises gracieusement (sans redevance) à disposition de la ville de la Teste de Buch, le nettoyage et l'agent SIAP restant à la charge de la commune. Le gardiennage sera pris en charge par la Ville de la Teste et la société choisie pour le gardiennage sera la même que celle de la SCTB.

**Promotion-Communication :**

Le bénéficiaire s'engage à :
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la ville et son logo,

- faire figurer pour toute réunion sur le site de l'hippodrome, des panneaux ou banderoles reprenant le logo de la ville,
- mettre à disposition de la ville pour 2.500 invitations numérotées pour la saison 2017 qui seront remises au Cabinet de Monsieur le Maire avant le début de la saison.

**ARTICLE 3 : Durée – Modification de la convention.**

La présente convention, qui prendra effet le jour de la signature, est conclue jusqu'au 31 décembre 2017. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 4 : Conditions de résiliation de la convention.**

Le retrait, la résiliation de la présente par la Ville ne sauraient ouvrir droit à un quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit.
La résiliation de la présente pourra intervenir soit :

- du fait du bénéficiaire. En ce cas, il lui appartiendra d'avertir la ville par lettre recommandée avec AR sous délai d'un mois minimum avant la date de résiliation.
- du fait de la Ville, si cette dernière constatait l'absence d'activité de l'association, le non-respect des termes de la présente convention, et après notification par lettre recommandée.
  Pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 5 : ARBITRAGE – CONTENTIEUX**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à La Teste de Buch, le** En deux exemplaires originaux

**Le Président de la Société des Courses de La Teste de Buch,**

**Jean-Marie PLASSAN**

**Le Maire de La Teste de Buch,**

**Jean-Jacques EROLES**

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Vergneres, vous avez l'habitude de ces conventions annuelles de partenariat avec l'hippodrome de la Teste, vous savez que c'est un partenariat qui existe depuis de très nombreuses années, il n'y a pas de subvention annuelle mais des services, qui sont d'entretien, notamment, au niveau de cet hippodrome.
J'en profite pour signaler que cette année la saison va commencer plus tôt, elle va commencer le 24 mars avec l'étape du Défi Galop c'est une étape internationale qui initialement était prévue à Pise pour des raisons diverses cette ville n'a pas pu l'organiser et le président de ce Défi Galop et son conseil d'administration proposaient avec l'aval de France Galop à la Teste de Buch d'organiser cette course.
Evidemment ce qu'a saisi, et je les félicite, l'hippodrome de la Teste, je pense que c'est quelque chose de très intéressant et nous allons avoir cette ouverture de saison un peu plus tôt que prévu.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'obtention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**<u>Rapporteur</u> : M. JOSEPH** **DEL 2017-03-115**

# DÉPÔT DE COLLECTIONS DE LA SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE D'ARCACHON

Mes chers collègues,

La Ville a engagé un important programme de sauvegarde et de protection d'objets du patrimoine, témoins essentiels de l'histoire du territoire, ayant vocation à former le cœur d'un futur musée du patrimoine archéologique, maritime et forestier du Bassin d'Arcachon et du Pays de Buch.

Financé à hauteur de 80% par l'Etat, la Région et le Département, ce programme a permis l'aménagement des réserves municipales - ancien chantier naval Marcel Boyé - désormais dédiées à la conservation des collections entrées dans le patrimoine de la Ville.
Pour prétendre à une labellisation « Musée de France » qui garantirait le soutien des partenaires institutionnels dans les étapes de création et de vie du futur équipement, les normes et recommandations édictées par le Service des Musées de France sous l'égide du Ministère de la Culture y sont respectées.

Ces réserves nous permettent également de recevoir des dépôts de collections publiques, associatives ou privées afin de présenter dans ce futur musée des pièces majeures, en complément de nos propres collections.

Dans ce cadre, la Société Scientifique d'Arcachon consent au dépôt d'un encadrement de fenêtre de 1663 provenant de la maison Lalesque, antérieurement exposée au musée d'Aquitaine, et d'un ensemble de pierres taillées d'un linteau provenant du quartier de Menan à La Teste de Buch et datant également du XVII$^{e}$.

Ce dépôt, consenti à titre gratuit, pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, est encadré par une convention fixant les modalités de conservation dans les mêmes conditions de précautions que les collections de la ville de La Teste de Buch. Une résiliation anticipée est prévue sans dédommagement, hors prise en charge des frais de transport pour le dépositaire. La mention « dépôt de la Société Scientifique d'Arcachon » figurera sur tous les documents de communication. La Ville souscrira une assurance. La convention est modifiable par avenant écrit. Enfin, en cas de litige, le règlement par voie amiable avec médiation ou arbitrage sera privilégié. En l'absence d'accord, il sera soumis au tribunal territorialement compétent.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 14 mars 2017 de bien vouloir approuver ce dépôt et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous actes afférents.

## Dépôt de collections de la Société Scientifique d'Arcachon

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville a engagé un important programme de sauvegarde et de protection d'objets du patrimoine, collectés par les associations et les particuliers. Témoins essentiels de l'histoire du territoire, ils ont vocation à former le cœur d'un futur musée du patrimoine archéologique, maritime et forestier du Bassin d'Arcachon et du Pays de Buch.

Ce programme de sauvegarde a reçu le soutien du Ministère de la Culture, de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde qui ont financé à hauteur de 80% les travaux de rénovation et d'aménagement du site de l'ancien chantier naval Marcel Boyé, aujourd'hui transformé en réserves municipales.

Ce lieu est désormais dédié à la conservation des collections entrées dans le patrimoine de la Ville suivant des procédures très encadrées afin de respecter les normes et recommandations édictées par le Service des Musées de France sous l'égide du Ministère de la Culture. L'objectif est de pouvoir prétendre à une labellisation « Musée de France » qui garantirait le soutien des partenaires institutionnels dans les étapes de création et de vie d'un futur équipement.

Ces réserves nous permettent également de recevoir des dépôts de collections publiques, associatives ou privées afin de pouvoir présenter dans ce futur musée des pièces majeures, en complément de nos propres collections.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accepter que soit signée une convention de dépôt entre la Société Scientifique d'Arcachon et la Ville relative à un encadrement de fenêtre provenant de la maison Lalesque datant de 1663, antérieurement présentée au musée d'Aquitaine et à un ensemble de pierres taillées provenant d'un linteau datant également du XVII$^{e}$ et provenant pareillement de La Teste de Buch comme défini à l'art. 2.

Sachant que l'article 3 fixe les modalités des dépôts, consentis à titre gratuit, inventoriés sur le registre des dépôts, pouvant faire l'objet d'un remontage à des fins d'exposition et conservés dans les mêmes conditions de précautions que les collections de la ville de La Teste de Buch ;

Que l'article 4 fixe la durée du dépôt à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Que l'article 5 prévoit la résiliation anticipée soit du fait du dépositaire sans dédommagement, hors prise en charge des frais de transport, soit du fait du déposant avec remboursement sur facture des dépenses engagées pour la conservation matérielle des objets ;

Que l'article 6 prévoit la cession des droits de reproduction à La ville de la Teste de Buch pendant toute la durée du dépôt et que la mention « dépôt de la Société scientifique d'Arcachon » est tenue de figurer sur les documents de communication ;

Et qu'enfin, l'article 7 impose la souscription d'une assurance au dépositaire, l'article 8 rend possible une modification de la convention par avenant écrit et l'article 9 prévoit, en cas de litige, un règlement par voie amiable avec médiation ou arbitrage, voire si absence d'accord, soumission au tribunal territorialement compétent.

# CONVENTION DE DÉPÔT DE COLLECTIONS

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de LA TESTE DE BUCH**
Hôtel de Ville B.P. 50150
33 164 LA TESTE DE BUCH cedex
☏ : 05.56.22.35.00 - Fax : 05.56.54.46.40
**Représentée par Monsieur Jean-Jacques EROLES**, agissant en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « le dépositaire »

D'une part,

**ET**

**La Société Scientifique d'Arcachon**
2 rue du Professeur Jolyet
33 120 Arcachon
☏ : 05 56 54 89 28
**Représentée par Monsieur Pierre-Jean LABOURG,** agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « le déposant »

D'autre part**,**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La Ville de La Teste de Buch s'est engagée dans un vaste programme de sauvegarde d'urgence de collections relatives au patrimoine local. A cette fin, des réserves municipales ont été aménagées et sont en cours d'équipement. Les témoins de cette histoire y sont protégés pour étude, conservation et valorisation pérennes à des fins muséales.

Aussi, afin de compléter ses propres collections et dans le souci de pouvoir développer une politique d'exposition conforme au Projet Scientifique et Culturel du futur musée, établissement dont la commune souhaiterait obtenir l'appellation Musée de France, la Ville de La Teste de Buch consent à accueillir des dépôts provenant de collections particulières, d'associations ou d'autres établissements et collectivités publiques.

## ARTICLE I : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de dépôt d'un fonds appartenant à La Société scientifique d'Arcachon, dont la consistance est établie à l'article II de la présente convention, remis par le déposant, M. Labourg Pierre-Jean, en sa qualité de président de ladite société, à La Ville de La Teste de Buch, dépositaire.

## ARTICLE II : Biens mobiliers constituant le dépôt

Le dépôt consenti est constitué des éléments suivants :

- Un encadrement démonté de fenêtre de la maison Lalesque provenant de la rue Brémontier à La Teste de Buch, daté de 1663, précédemment identifié sous le n° d'inventaire D.91.1.1 du registre des dépôts du Musée d'Aquitaine.
- Un ensemble de petits blocs de pierre taillée issu d'un linteau datant du XVII$^{e}$ siècle, provenant du quartier de Menan à La Teste de Buch.

## ARTICLE III : Modalité de dépôt

Le déposant s'engage à mettre à disposition du dépositaire les objets cités à l'article II pour la durée donnée conformément à l'article IV.

Le dépôt s'effectue à des fins conservatoires, d'exposition et à titre gratuit. Aucun frais de garde ne sera demandé au déposant.

Le déposant, en présence du dépositaire, établira une fiche pour chaque pièce mise en dépôt où sera détaillé la description de l'œuvre, ainsi que son état. Elle servira de base pour constater d'éventuels endommagements.

Tout changement appréciable de l'état des œuvres survenu pendant la durée du dépôt devra être immédiatement signalé au déposant accompagné des photographies des œuvres permettant une authentification des dégradations.

Le dépositaire se chargera d'inventorier sur son registre des dépôts les pièces transmises par le déposant.

Le dépositaire s'engage à respecter les conditions du dépôt, telles que précisées dans la présente convention. Il prendra toutes les précautions requises pour maintenir les pièces déposées dans leur état inchangé. Cependant, lesdits blocs architecturaux pourront faire l'objet d'un remontage à des fins d'exposition permanente ou temporaire.

Dans les mêmes conditions de précautions que les collections de La Ville de La Teste de Buch, les pièces déposées seront conservées dans les réserves municipales (bâtiments A, B ou B') ou exposées dans la future structure muséale à des fins de présentation au public.

Le dépositaire prend à sa charge les frais d'étude, d'inventaire, de conservation et le cas échéant d'exposition desdits dépôts.

## ARTICLE IV : Date d'effet et durée

A compter du jour de la signature du présent contrat, la convention de dépôt est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le déposant ou le dépositaire devra signifier la non-reconduction du dépôt par lettre recommandée, six (6) mois avant le terme initial ou des renouvellements.

Si pour une raison indépendante de sa volonté et dûment justifiée, le déposant n'était plus en mesure de mettre à disposition du dépositaire les objets, le contrat serait annulé et le dépositaire ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation.

Si pour une raison indépendante de sa volonté et dûment justifiée, le dépositaire n'était plus en mesure de prendre en dépôt les œuvres, le contrat serait annulé et le déposant ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation.

Le dépositaire restituera les objets confiés dans les six mois suivant la durée des cinq ans, ou leur reconduction et prendra à sa charge les frais d'emballage et de transport, sauf demande de restitution anticipée du déposant dans les conditions prévues par l'article V.

## ARTICLE V : Résiliation anticipée

Le dépôt, réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessus énoncées, pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée dans les conditions définies ci-après.

Résiliation anticipée du fait du dépositaire :

Le dépositaire pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée au déposant.
Le dépositaire prendra à sa charge les frais de transport relatifs à la remise des œuvres au déposant.
La résiliation anticipée de ladite convention ne saurait ouvrir droit à un quelconque dédommagement par la Ville de quelque nature que ce soit.
La responsabilité de la Ville de La Teste de Buch ne pourra plus être recherchée après restitution des œuvres au déposant et validation conjointe du constat d'état.

Résiliation anticipée du fait du déposant :

Si le déposant estime nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en informer le dépositaire par lettre recommandée. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de la date de réception de ladite lettre.
Les œuvres seront alors mises à la disposition du déposant qui prendra en charge les frais d'emballage et de transport, voire de démontage en cas d'exposition.
Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des numérisations sur présentation de justificatifs.
La responsabilité de la Ville de La Teste de Buch ne pourra alors plus être recherchée après restitution des œuvres au déposant et validation conjointe du constat d'état.

## ARTICLE VI : Cession des droits pour la durée du dépôt

La mention « Dépôt de la Société scientifique d'Arcachon » devra figurer sur les cartels des œuvres déposées et dans les principaux documents de communication qui leurs sont relatifs.

Durant la période de dépôt, le déposant autorise le dépositaire à reproduire et représenter les pièces déposées pour la communication et la promotion de ses expositions permanentes ou temporaires (affiches, cartons d'invitation, presse écrite et audiovisuelle, site internet), pour sa documentation interne, pour le catalogue de ses expositions permanentes ou temporaires et toute publication pédagogique papier ou

mise en ligne, en rapport direct avec les expositions permanentes ou temporaires, en français ou langues étrangères. La réalisation de produits dérivés de type livre, carte postale, produit audio-visuel et multimédia, papeterie, etc., à partir d'images des pièces déposées, est également autorisée si les produits finis sont uniquement vendus en exclusivité à la boutique du Musée. Pendant la durée du dépôt, le déposant cède gracieusement à La Ville de La Teste de Buch ses droits d'exploitation à l'image, à l'exposition et à la diffusion.

## ARTICLE VII : Assurances

Le dépositaire s'engage à souscrire une assurance pour les pièces mises en dépôt et à fournir une attestation d'assurance au déposant. Cette assurance couvrira les risques de vols, pertes, dégradations et transports des œuvres pendant la durée du dépôt.

En cas de sinistre, le dépositaire devra avertir immédiatement la Société scientifique d'Arcachon par téléphone au 05 56 83 33 32, au 05 56 54 89 28 ou son président au 05 56 66 47 36 ou par courriel : aquarium.arcachon@orange.fr.

## ARTICLE VIII : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un avenant écrit portant la signature des deux parties.

## ARTICLE IX : Recours

Tout recours en responsabilité s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient à aucun accord, les litiges seront soumis à la compétence du tribunal territorialement compétent.

Fait à La Teste de Buch, le ……..2017, en deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| **Le Président de la Société Scientifique d'Arcachon** | **Le Maire de La Teste de Buch** |
| **Pierre-Jean LABOURG** | **Jean-Jacques EROLES** |

**Monsieur le Maire :**
Merci monsieur Joseph, je pense que c'est une opportunité à saisir, cette convention avec la Société Scientifique d'Arcachon présidé par M Jean Labourg, c'est des pièces que nous connaissions.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'obtention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**<u>Rapporteur</u> : Mme MONTEIL MACARD** **DEL 2017-03-116**

## AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES FAUVETTES
## à Pyla sur Mer

### <u>Enfouissement du réseau France Télécom Orange</u>

Mes chers collègues,

L'aménagement de l'avenue des Fauvettes a été voté au budget primitif 2017.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi France Télécom Orange afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par France Télécom font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 964.15 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition de France Télécom Orange prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom.

**Aménagement de l'avenue des Fauvettes à Pyla sur Mer**

**Enfouissement du réseau France Télécom Orange.**
**Note explicative de synthèse**

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et France Télécom Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,

- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets….
- participation de 964.15 € pour le matériel de câblage

France Télécom Orange assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

Objet de la délibération :

- accepter la proposition de France Télécom Orange prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom Orange.

# CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

**Référence : Convention n° 54-17-00087827/AS1702558**

**Entre :**
La Commune de : La-Teste-De-Buch, représentée **Monsieur Jean-Jacques EROLES,**
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

**et**

**Orange** - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,
ci-après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

## PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*

*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

## Section 1 – Objet et définition

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue des Fauvettes.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

### ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;



TS

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

**Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre**

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

## ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

## ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

### ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

## Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

## Section 4 – Répartition de la charge financière

### ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

**ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE**

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

**ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

**ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE**

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

**ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

## Section 5 – Dispositions diverses

**ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS**

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

**ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS**

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

**ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

**ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à le
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 3 février 2017
Pour Orange,
**Correspondant Réseau Collectivités Locales**
Thierry PALLU

# Avenue des Fauvettes

## Plan de situation

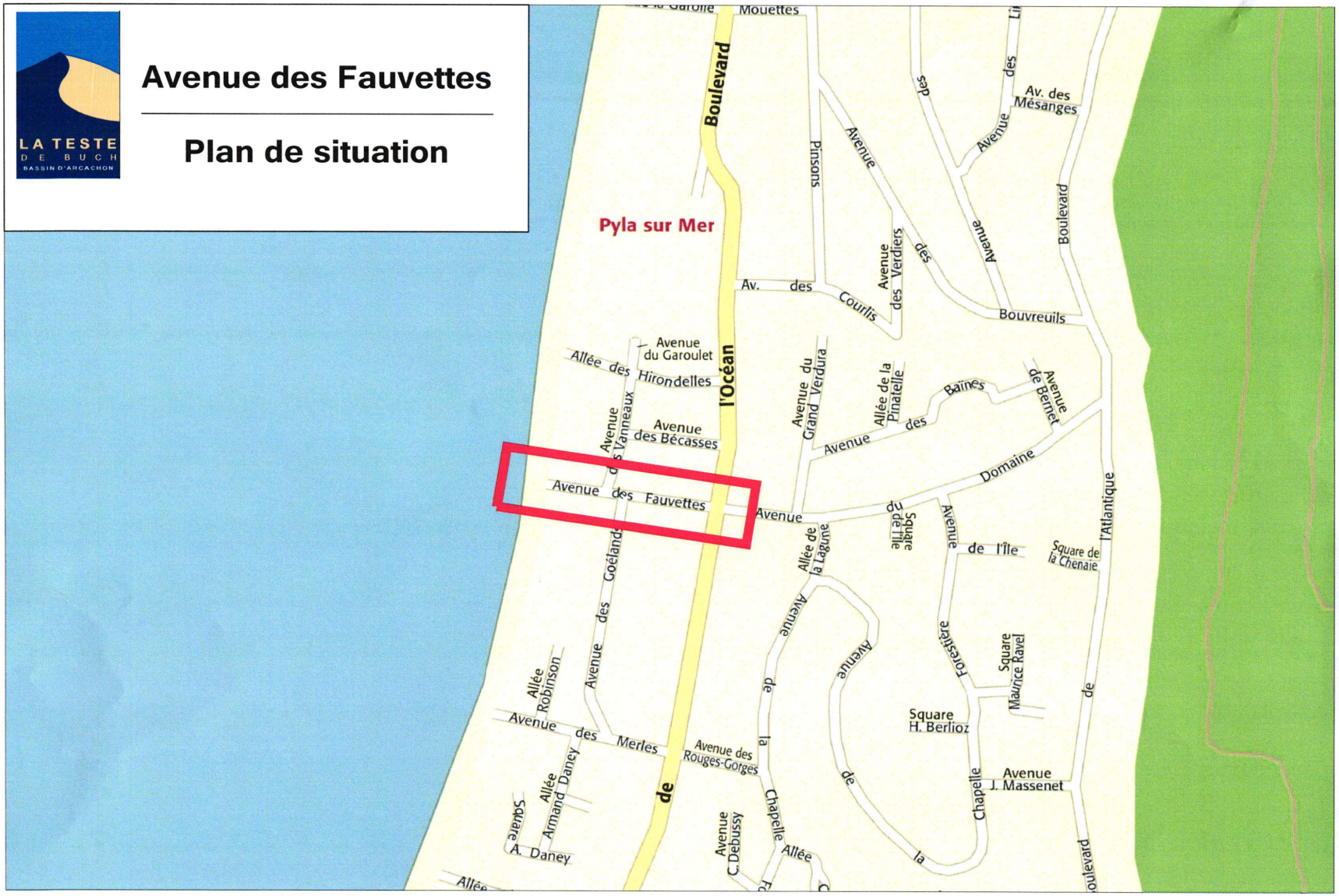

**Monsieur le Maire :**
Merci madame Monteil Macard, c'est le plan de développement que nous faisons sur les allées qui vont sur le bassin au niveau de Pyla sur mer, nous avons fait l'allée de la Jagude en fin d'année , un peu plus haut nous avons l'avenue du Banc d'Arguin aussi qui va être faite, nous n'avions pas pu la finir l'année dernière dans les aménagements du boulevard de l'Océan et de Louis Gaume et donc on continue par l'avenue des Fauvettes.
Les travaux font se passer de la mi-avril jusqu'à la fin juin.

Des interventions ? Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'obtention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**<u>Rapporteur</u> : Mme MONTEIL MACARD** **DEL 2017-03-117**

## AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES FAUVETTES
## A Pyla sur Mer

### <u>Travaux d'enfouissement de réseau électrique</u>

### Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)

*Vu la convention de concession signée avec E.R.D.F le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,*

*Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,*

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2017 l'aménagement de l'avenue des Fauvettes à Pyla sur Mer. Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 24 150,00 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

Soit :

| | | |
|---|---|---|
| <u>S.D.E.E.G</u> : | | |
| 60 % des travaux H.T | | 14 490,00 € H.T |
| <u>Commune de La Teste de Buch</u> : | | |
| 40 % des travaux H.T | 9 660,00 € | 11 592,00 € H.T |
| Frais de gestion 8% | 1 932,00 € | |

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

**<u>Aménagement de l'avenue des Fauvettes à Pyla sur Mer</u>**
**Travaux d'enfouissement de réseau électrique**
**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)**

**<u>Note explicative de synthèse</u>**

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2017, la Commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution de l'avenue des Fauvettes à Pyla sur Mer.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.R.D.F pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont inclues dans le budget des opérations d'aménagement.

<u>Objet de la délibération</u> :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

# Avenue des Fauvettes

## Plan de situation

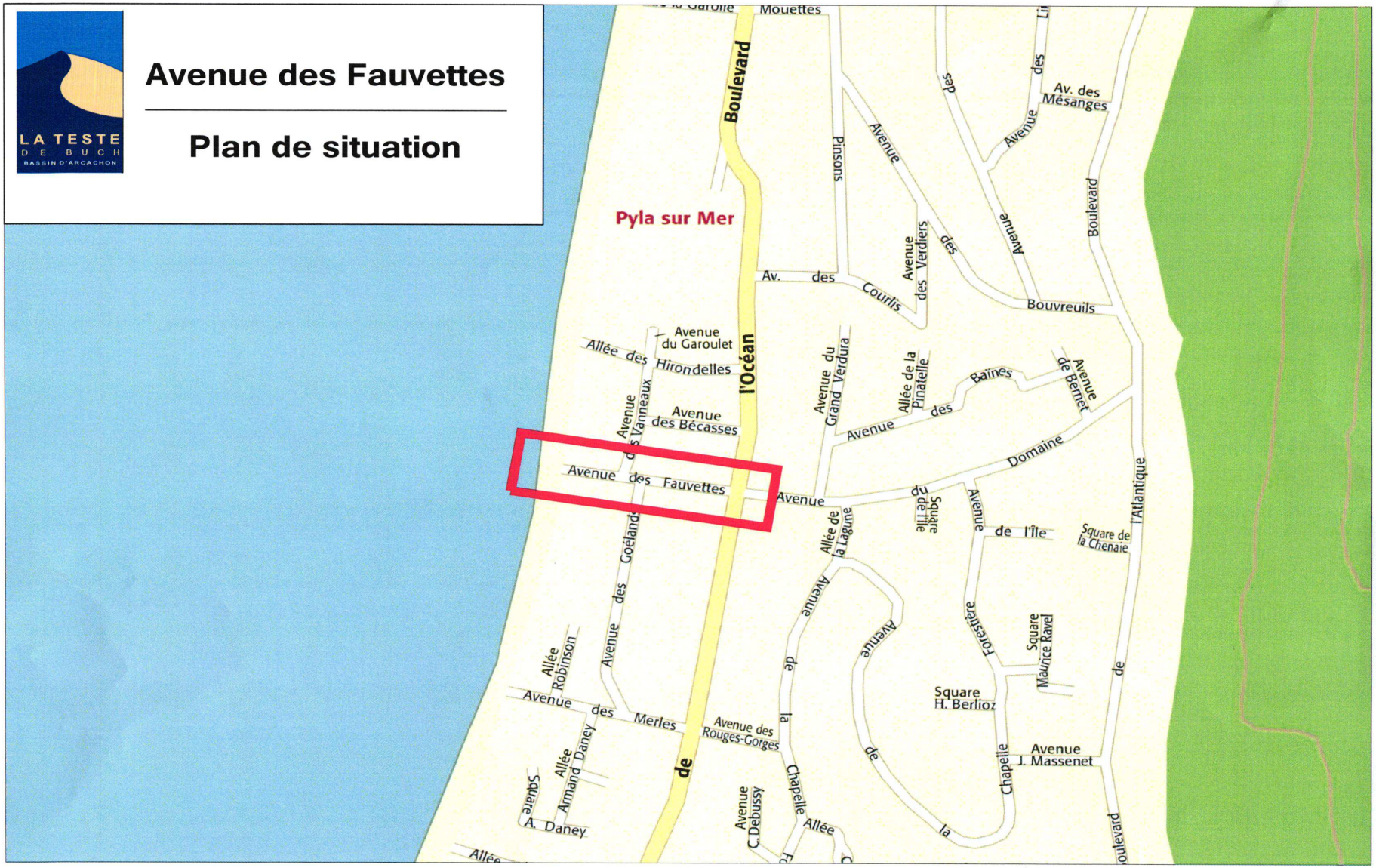

CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G

**Avis de la commission de répartition :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

# Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

**Electrification - Gaz - Eclairage Public**
**Economies d'Energie – Energies Renouvelables**

## DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)

**Commune** LA TESTE DE BUCH

**Opération** AMENAGEMENT DES RESEAUX ALLEE DES FAUVETTES

**Renseignements concernant la collectivité :**

**Canton de** : La Teste-de-Buch

**Trésorerie de :** LA TESTE-DE-BUCH

**Population de :** 25 990

**N° Affaire** : **Fils nus :** **Longueur fils nus :**

**Régime d'électrification : Urbain**

**Périmètre de concession : SDEEG**

**L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non**

**L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non**

**La commune est rattachée à un EPCI : Non**

**A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :**

**La délibération de l'assemblée délibérante**

**La note de présentation du projet**

**Le chiffrage sommaire**

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du
**Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde**
12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr
Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

DE_SUBA8 JMC F:\sdeeg\wstafe\donnees

## Nature du Projet :

**Détail du projet :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du** ____/____/____

**Calendrier prévisionnel de réalisation :**

**Lancement des travaux** _____ **Durée des travaux** _____

**Fin prévisionnelle des travaux** _____

## Coût de l'opération :

| | |
|---|---|
| **Montant HT estimé** | 24 150,00 |
| **Maîtrise d'oeuvre HT** | 1 932,00 |
| **T.V.A** | 4 830,00 |
| **Montant total TTC** | 30 912,00 |

## Plan de financement :

| | |
|---|---|
| **Participation SDEEG 60% du HT** | 14 490,00 |
| **Participation collectivité 40 % des travaux HT hors Maîtrise d'oeuvre** | 11 592,00 |

**Participations sollicitées :**

| | |
|---|---|
| **Département** | ..... |
| **Région** | ..... |
| **Etat** | ..... |
| **Auprès de l'EPCI** | ..... |

**La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débuter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.**

**Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.**

**Fait à** , **le** ____/____/____

**Cachet de la collectivité** **Le Maire**

### CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

**ARTICLE 8:**
**L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).**

**Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.**

### DISPOSITIONS IMPORTANTES

**Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.**

**Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.**

**Monsieur le Maire :**

Merci madame Monteil Macard, des interventions ?

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition
**Abstentions** : pas d'obtention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Rapporteur** : **M. DUCASSE** DEL 2017-03-118

## FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE à l'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC)

Programme communal 2017

Mes chers collègues,

Pour l'année 2017, le Conseil Départemental de la Gironde a reconduit dans le cadre de son budget son soutien aux communes pour maintenir et améliorer la qualité des équipements et infrastructures à travers notamment le FDAEC.

Le montant de la subvention FDAEC 2017 pour le canton a été fixé à **112 770 €** à répartir entre les communes de LA TESTE DE BUCH et ARCACHON.

Les modalités de répartition s'appuient par moitié sur la population par canton et par moitié sur le nombre de communes pour garantir la péréquation entre territoires. Le calcul prend en compte le Coefficient Départemental de Solidarité pour chacun des cantons.

La population cantonale INSEE **2016** (population légale cantonale 2013) est de 36 805 habitants

- la population Arcachon INSEE **2016** (population légale AC 2013) est de 10 831 habitants
- la population La Teste INSEE **2016** (population légale LTB 2013) est de 25 974 habitants

Nous obtenons la répartition suivante :

- part communale : 112 770 €/2 = 28 192,50 € par commune

A laquelle s'ajoute la part /habitants :

Arcachon : la moitié de 112770 € x 10831/36805 = 16 593,02 €
La Teste de Buch : la moitié de 112770 € x 25974/36805 = 39 791,98 €

Soit un total arrondi de 67 984 € pour la commune de LA TESTE DE BUCH

Les travaux d'équipement éligibles doivent répondre au moins à trois des dix critères prévus dans la délibération Agenda 21 du Conseil Départemental du 15 décembre 2005.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017, de bien vouloir :

- PRESENTER l'opération éligible suivante représentant un montant total de 369 620,30 € HT. **: Construction d'une épicerie sociale et d'une banque alimentaire.**

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la subvention Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal auprès du Conseil Départemental.

**FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**
**FDAEC**

# CONSTRUCTION D'UNE EPICERIE SOCIALE ET D'UNE BANQUE ALIMENTAIRE

Note explicative de synthèse

Le Conseil Départemental de la Gironde a reconduit dans le cadre de son budget son soutien aux communes pour maintenir et améliorer la qualité des équipements et infrastructures à travers notamment le FDAEC.

La somme allouée pour 2017 à la commune de la Teste de Buch est de 67 984 €.

La ville de La Teste de Buch a choisi d'inscrire dans le programme FDAEC 2017 la construction d'un bâtiment à usage de banque alimentaire, épicerie sociale, et bureaux.

L'équipement existant, actuellement au 22 rue du 14 Juillet, sera donc remplacé par cette nouvelle construction qui s'élèvera sur le site dit de Brameloup, sis rue du Parc de l'Estey et allée d'Aquitaine, parcelle FS 439 qui abrite déjà le CCAS, le Vestiaire populaire et la Mission Locale.

La création de cet équipement à proximité immédiate des autres bâtiments à caractère social permettra d'améliorer les conditions de travail du personnel et d'accueil des usagers dans des conditions de sécurité optimales.

Les études préalables à la réalisation du programme de cette opération ont permis d'arrêter le cadre d'intervention suivant :
- 265 m² de surface bâtie
- 230 m² de surface utile
- 15 places de parking supplémentaires.
- Des circulations piétonnes extérieures CCAS/Banque Alimentaire et parking/Banque Alimentaire.
- Des espaces verts
- Un local poubelles partagé avec le vestiaire populaire.

L'équipement accueillera au terme des travaux un effectif total théorique et maximal de 118 personnes réparti en trois zones.
-
  - un accueil général, des bureaux (public) et des locaux pour le personnel
  - des locaux de stockage (semi public)
  - des salles de distribution (semi public)

Il s'agit d'un ERP de cinquième catégorie de type M et L

Ce projet de construction répond à un certain nombre de critères préalables de développement durable exigés dans le cadre du FDAEC

1. **Critère n°2 : prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat (adaptation à la demande sociale, inscription dans le paysage, accessibilité …..)**

**Adaptation à la demande sociale :**

Déménagement de l'épicerie sociale devenue vétuste à proximité immédiate des services du CCAS, de la Mission locale et du Vestiaire Populaire qui connaissent une croissance constante du nombre de bénéficiaires. Le regroupement des services limite les déplacements d'une population n'ayant pas forcément de moyens de locomotion individuels. Ce site est desservi par les transports publics de la COBAS.

**Inscription dans le paysage :**

Sont prévus dans le projet :

- L'infiltration des eaux de ruissellement par l'intermédiaire d'ouvrages appropriés afin de protéger la qualité physico chimique et bactériologique du milieu récepteur.
- Des structures réservoirs sous parkings et chaussée.
- Le maintien des arbres majestueux et de la haie sur la rue du parc de l'Estey – aucun arbre ne sera abattu.
- La toiture en thermo laqué sera de teinte sienne RAL 8025
- Les façades seront en enduit blanc et ponctuellement en bardage RAL 8025
- Les cheminements seront en béton désactivé ton pierre

**Accessibilité :**

- Une place de stationnement réservé de 3.30 m de largeur avec cheminement avec repérage tactile et visuel est située à proximité de l'entrée
- Les espaces de circulation intérieure seront de 1.40 m de large minimum, et l'éclairage de 100 lux minimum.
- Création d'un sanitaire PMR

2. **Critère n°4 : prévision, avant le démarrage du chantier, des modalités de la collecte et de l'évacuation des déchets, conformément à la charte chantier propre**

Des dispositions sont mises en œuvre pour assurer un chantier citoyen : charte chantier propre, limitation des nuisances, protection de l'environnement et intégration des principes de développement durable conformément aux engagements pris dans l'Agenda 21 établi le 15 décembre 2011.

3. **Critère n°5 : développement de solutions techniques adaptées pour le traitement sélectif et optimisés des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement**

- Le compactage de carton
- Le traitement de déchets verts alimentaires. (Composteur)
- Le traitement de déchets produits carnés.

## 4. Critère n°7 : mise en place de solutions techniques visant à optimiser les consommations d'énergie et de fluides

Isolation :

- Façade en béton cellulaire
- Couverture de type Globalroof
- Chaudière gaz à condensation
- Orientation Sud pour le hall d'entrée et les salles de réunion

## 5. Critère n°8 : maitrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau

Les sanitaires sont équipés de chasses d'eau double flux et les robinets sont équipés d'économiseurs d'eau.

## 6. Critère n°9 : prise en compte du confort de vie dans l'équipement (acoustique, visuel, olfactif, …)

Les trois différents secteurs seront isolés thermiquement et traités séparément au niveau chauffage afin d'obtenir des températures différentes dans chaque zone.

Les salles de réunion seront insonorisées.

Pour limiter le recours à l'éclairage artificiel, l'apport de lumière extérieure sera fortement privilégié, en veillant à la sécurité du bâtiment (stockage important de denrées).

La salle de distribution profite d'un éclairage zénithal.

**Monsieur le Maire :**
Merci monsieur Ducasse, ce sont des aides à l'équipement du Conseil départemental, des aides que tous les départements ne font pas.
Le département de la Gironde a décidé de continuer ses aides, l'enveloppe qui a été fixé pour le canton de la teste est un peu inférieure à ce que c'était l'année dernière, c'était 113 000 € la part communale est un peu plus forte que l'année dernière au profit de l'augmentation différentielle de la population.
De toute façon il n'y a que 2 villes donc c'est facile de diviser par 2, là ça ne change rien, mais au niveau de la population l'écart s'est un peu élargi entre les 2 villes ce qui fait que nous avons malgré, la baisse de la dotation globale, une légère augmentation de la part qui est attribué à la commune de la Teste.
Evidemment il faut cibler un équipement, nous avons ciblé cette année la construction de l'épicerie sociale, la dépense est bien supérieure, nous ne toucherons que ce qui nous est dû dans ce FDAEC, c'est-à-dire 67 984€. Des interventions ?

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'obtention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**<u>Rapporteur</u> : M. EROLES** **DEL 2017-03-119**

## SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON

---

*Vu la loi n°83-663 de décentralisation du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu la loi n°2004-804 du 13 août 2004 dont l'application a abouti au transfert au Département de la Gironde de 22 ports de commerces et de pêche dont les ports de La Teste centre et du Rocher,*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,*

*Vu l'article 22 de la NOTRe introduisant une possibilité de transfert de compétences des ports,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 octobre 2016 validant le principe de création et d'adhésion du Département au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon*

*Vu les articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,*

*Vu le projet de statuts du futur Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon transmis par le Département à la Commune le 31 janvier 2017,*

*Considérant l'intérêt pour la Commune de La Teste de Buch d'adhérer au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon pour des raisons évidentes de gestion mutualisée et harmonisée des ports du Bassin d'Arcachon.*

Mes chers collègues

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, a introduit dans son article 22, une possibilité de transfert de compétence des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres, à d'autres collectivités ou groupements dans le ressort de leurs périmètres géographiques.

Aux termes de la loi, dans le cas de plusieurs candidatures pour un même port, il est proposé en priorité aux collectivités concernées de constituer un syndicat mixte de gestion portuaire dans le cadre d'une concertation conduite par le Préfet.

Par délibération en date du 29 février 2016, le département a confirmé sa candidature pour le maintien de sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion pour l'ensemble des ports départementaux du Bassin d'Arcachon, à l'exception des ports d'Arcachon, d'Audenge et de la Hume, pour lequel le Département avait déjà délibéré sur le principe d'un transfert de ces ports de plaisance aux communes concernées.

Dans le cadre de la loi précitée, le Département a souhaité toutefois conduire tout au long de l'année 2016 une large concertation avec les Communes concernées pour préciser l'avenir des ports du Bassin d'Arcachon.

Ainsi par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016, Monsieur le Préfet de Région a acté la possibilité de constituer sur le territoire du Bassin d'Arcachon un Syndicat Mixte de gestion portuaire constitué du port ostréicole d'Andernos, du port d'Arès, du port de La Teste Centre, du port du Rocher, du port de Meyran, du port de Gujan, du port de Larros, du port du Canal, du port de la Barbotière, du port de la Mole, du port de Cassy, du port de Taussat, du port de Betey et du port de Fontaineveille. La constitution de ce syndicat mixte devant être élaboré dans le cadre d'une réflexion conjointe portée par le Conseil Départemental et les Communes.

Les discussions ont ainsi abouti aujourd'hui à un projet de création d'un syndicat mixte regroupant le Département et les Communes du Bassin d'Arcachon intéressées pour assurer la gestion des 14 ports situés sur les Communes de La Teste de Buch, Gujan Mestras, Audenge, Lanton, Andernos les Bains et Arès.

Les principales missions de ce syndicat seront :

- D'assurer la gestion du domaine portuaire relevant de sa compétence, y compris d'y assurer la police portuaire,
- D'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi le fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé,
- De réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires.

Le Syndicat sera administré par un Conseil Syndical composé de 9 délégués, élus des collectivités et qui doivent être désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque commune disposera d'un membre titulaire et d'un suppléant. Le Conseil Départemental disposera lui de 5 représentants.

En conséquence je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017, de bien vouloir :

- APPROUVER les conditions de création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, ainsi que les statuts annexés à la présente délibération,
- ADHÉRER au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,
- DÉSIGNER M. EROLES en tant que membre titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et M. DUCASSE en tant que membre suppléant,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec le Syndicat Mixte des ports du Bassin d'Arcachon.

**Création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

## I - Objet du projet de délibération

Cette délibération a pour objet d'approuver la création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

## II - Description du projet de délibération

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE, a introduit dans son article 22, une possibilité de transfert de compétence des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres, à d'autres collectivités ou groupements dans le ressort de leurs périmètres géographiques.

Aux termes de la loi, dans le cas de plusieurs candidatures pour un même port, il est proposé en priorité aux collectivités concernées de constituer un syndicat mixte de gestion portuaire dans le cadre d'une concertation conduite par le Préfet.

Le Conseil Départemental est gestionnaire sur le territoire de la Commune de La Teste de Buch de port de la Teste centre et du port du Rocher. Ainsi par délibération en date du 29 février 2016, le département a confirmé sa candidature pour le maintien de sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion pour l'ensemble des ports départementaux du Bassin d'Arcachon, à l'exception des ports d'Arcachon, d'Audenge et de la Hume, pour lequel le Département avait déjà délibéré sur le principe d'un transfert de ces ports de plaisance aux communes concernées.

Par ailleurs le Conseil Départemental a souhaité engager tout au long de l'année 2016 une large concertation avec les Communes concernées pour préciser l'avenir des ports du Bassin d'Arcachon. Ces discussions ont abouti à l'éventualité de mettre en commun la gestion du port ostréicole d'Andernos, du port d'Arès, du port de La Teste Centre, du port du Rocher, du port de Meyran, du port de Gujan, du port de Larros, du port du Canal, du port de la Barbotière, du port de la Mole, du port de Cassy, du port de Taussat, du port de Betey et du port de Fontaineveille.

Ainsi par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016, Monsieur le Préfet de Région a acté la possibilité de constituer sur le territoire du Bassin d'Arcachon un Syndicat Mixte de gestion portuaire constitué des ports cités ci-dessus.

## III - Les missions du Syndicat Mixte et ses modes de fonctionnements

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon sera composé des collectivités suivantes :

- Le Conseil Départemental
- La Commune d'Andernos-les-Bains
- La Commune d'Arès

- La Commune de Lanton
- La Commune de La Teste de Buch

Le Syndicat Mixte aura pour objet :

- D'assurer la gestion du domaine relevant de sa compétence, y compris d'y assurer la police portuaire,
- D'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi le fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé,
- De réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires

Par ailleurs le Syndicat Mixte assurera notamment :

- La définition de la stratégie de développement des ports concernés et de la valorisation domaniale des emprises disponibles,
- La maîtrise d'ouvrage (études, décision d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures ainsi que les extensions des ports,
- La détermination de régimes d'exploitation des ports maritimes et des outillages publics,
- L'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, redevances d'occupation domaniales, ainsi que l'appel aux financements externes emprunts, subventions, fonds de concours),
- L'entretien des chenaux et accès nautiques (balisage et dragage) placés éventuellement dans son périmètre d'action.

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon disposera :

- D'un président élu pour trois ans qui est l'organe exécutif du syndicat

- D'un conseil syndical composé de 9 délégués, élus des collectivités qui seront répartis comme suit :
    - Conseil Département : 5 délégués
    - Andernos-les –Bains : 1 délégué
    - Arès : 1 délégué
    - Lanton : 1 délégué
    - La Teste de Buch : 1 délégué

Les fonctions électives au sein du syndicat mixte de donnent pas lieu à indemnisation.
Le conseil syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat notamment :

- Le vote du budget
- L'examen et l'approbation des comptes
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres
- Le mode de gestion des ports
- Les décisions de création d'emploi ou de modification de l'organisation
- La définition de la politique portuaire
- Les questions relatives au règlement intérieur
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement

- D'un bureau qui est élu par le conseil syndical pour une durée de un an renouvelable

Le conseil syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions à l'exception des mesures suivantes :

- Le vote du Budget,
- Le retrait des membres ou l'adhésion de nouveaux,
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du syndicat.

Le budget du syndicat mixte sera composé de ressources définies ci-après :

- De la dotation de transfert apportée du Département,
- Des revenus des biens meubles et immeubles, appartenant ou concédés au syndicat mixte,
- Des subventions en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre partenaire,
- Des produits des dons et legs régulièrement acceptés,
- Du produit des taxes, redevances de mouillages confiés par les membres au syndicat mixte,
- De toute autre ressource autorisée par la règlementation en vigueur.

## IV – Effets de la délibération

Cette délibération a donc effet :

- D'approuver les conditions de la création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon ainsi que les statuts annexés à la délibération,
- D'autoriser l'adhésion de la Commune au syndicat mixte,
- De désigner les représentants de la Commune au conseil syndical du syndicat mixte (membre titulaire et suppléant)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

# Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

# - Statuts -

## Préambule

Dans le cadre de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et du transfert de la compétence portuaire départementale, des discussions ont été engagées en 2016 entre le Département et des communes du Bassin d'Arcachon pour la création d'un Syndicat Mixte de gestion des Ports. La création de ce syndicat n'étant pas finalisée au 30 novembre 2016, le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine a décidé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 de maintenir la compétence portuaire au département de la Gironde dans l'attente de la création possible d'un syndicat mixte.

Les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Lanton et de La Teste de Buch ont décidé de s'associer avec le Département de la Gironde pour la gestion des ports (antérieurement départementaux et communaux) situés sur leur territoire dans le cadre d'un Syndicat Mixte. La liste des ports concernés est précisée dans les présents statuts.

## Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte ouvert composé des collectivités suivantes :

- Le Département de la Gironde
- La Commune d'Andernos-les-Bains
- La Commune d'Arès
- La Commune de Lanton
- La Commune de La Teste de Buch

Il prend la dénomination de : « Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon » (SMPBA).

Son périmètre est figé jusqu'en 2020.

## Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- D'assurer la gestion du domaine portuaire relevant de sa compétence, y compris d'y assurer la police portuaire.
- D'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi un fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé.
- De réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires.

Sa compétence s'exerce à l'intérieur des limites administratives des 14 ports suivants dont les limites domaniales font l'objet d'une annexe à la convention de transfert :

Ports en gestion directe départementale :

- Port ostréicole de la Teste centre (commune de La Teste de Buch)
- Port ostréicole de Rocher (commune de La Teste de Buch)
- Port ostréicole de Meyran (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de Gujan-la Passerelle (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de Larros (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de Canal (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de La Barbotière (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de La Mole (commune de Gujan-Mestras)

Ports concédés :

- Port ostréicole d'Arès (commune d'Arès)
- Port ostréicole d'Andernos (commune d'Andernos-les-Bains)
- Port de plaisance de Taussat (commune de Lanton)
- Port ostréicole de Cassy (commune de Lanton)

Ports communaux :

- Port de plaisance du Betey (commune d'Andernos-les-Bains)
- Port de plaisance de Fontainevieille (commune de Lanton)

Le Syndicat mixte assure notamment :

- La définition de la stratégie de développement des ports concernés et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- La maîtrise d'ouvrage (études, décision d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures ainsi que les extensions des ports ;
- La détermination des régimes d'exploitation des ports maritimes et des outillages publics ;
- L'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, les redevances d'occupation domaniales, ainsi que l'appel aux financements externes emprunts, subventions, fonds de concours) ;
- L'entretien des chenaux et accès nautiques (balisage et dragage) placés éventuellement dans son périmètre d'action.

Par ailleurs, les communes qui adhérent peuvent procéder au transfert de gestion au Syndicat Mixte des zones de mouillages qui leur ont été accordées par l'Etat en tant qu'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'Article L2124-5 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques. Ce transfert de gestion qui nécessitera l'accord du Préfet sera révisé à l'issue de la période d'AOT accordée par l'Etat à la commune.

## Article 3 : Durée - Siège

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au Domaine de Certes à Audenge.
L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Conseil syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

## Article 4 : Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 9 délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Les fonctions électives au sein du syndicat mixte ne donnent pas lieu à indemnisation.

La répartition des voix est la suivante :

| Membres | Nombre de délégués titulaire | Nombre de délégués suppléants | Nombre de voix par délégué titulaire | Total des Voix |
|---|---|---|---|---|
| Département de la Gironde | 5 | 5 | 1 | 5+1(Psdt) |
| Commune d'Andernos-les-Bains | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Commune d'Arès | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Commune de Lanton | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Commune de La Teste de Buch | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Total | 9 | 9 | - | 10 |

La durée du mandat de chaque délégué élu, titulaire ou suppléant, dure jusqu'à nouvelle désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés étant entendu qu'il ne peut délibérer que si tous les membres sont représentés.

Le conseil syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat notamment dans les domaines suivants:

- Le vote du budget ;
- L'examen et approbation des comptes ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- Le mode de gestion des ports ;
- Les décisions de création d'emploi ou de modification de l'organisation ;
- La définition de la politique portuaire ;
- Les questions relatives au règlement intérieur ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement.

## Article 5 : Président

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon est élu par les délégués du conseil syndical et parmi eux pour une durée de trois ans.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre il dirige l'action du syndicat et oriente son action. Il rend compte au conseil syndical des travaux du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Bureau et du conseil syndical.

Il convoque aux réunions du conseil syndical et du Bureau dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.

Il est le Président des Conseils portuaires dont il désigne les membres par arrêté.

Il représente le syndicat en justice et dans la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner délégation de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents recrutés par le syndicat ou mis à disposition.

Il est le chef des services créés par le syndicat et nomme par arrêté aux emplois permanents créés. Il procède enfin aux recrutements par contrat des personnels non titulaires.

Il dispose d'une voix prépondérante dans le cas d'une ultime égalité des votes.

## Article 6 : Bureau

Aussitôt après la désignation du président et sous sa présidence, le conseil syndical élit en son sein pour une durée d'un an renouvelable, un bureau composé du président du syndicat mixte, de deux vice-présidents et d'un conseiller délégué représentant chacun des membres adhérents.

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des mesures suivantes :

- Le vote du budget ;
- Le retrait des membres ou l'adhésion de nouveaux ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du syndicat ;

Le Bureau se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et prépare les décisions du conseil syndical. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président.

## Article 7 : Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les ressources du syndicat mixte sont composées :

- de la dotation de transfert apportée du Département (les ports communaux gérés sur budget annexe étant équilibrés, la CLECT devrait confirmer qu'il n'y a pas de compensation de charges de la part des communes);
- des revenus des biens meubles et immeubles, appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- des subventions en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre partenaire ;
- des produits des dons et legs régulièrement acceptés ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- des recettes des redevances de mouillages confiés par les membres au syndicat mixte (avec notamment transfert des budgets annexes équilibrés à la date de création du syndicat mixte);
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Ces ressources ont ainsi vocation à assurer sur le périmètre de compétence du syndicat mixte:

- les travaux d'investissement et d'aménagement des ports ;
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ;
- le dragage ;
- le fonctionnement courant du syndicat mixte dont la rémunération du personnel.

La répartition financière affectée par domaine est assurée par le conseil syndical lors du vote du budget.

## Article 8 : Comptabilité

La fonction de comptable du syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par le Directeur départemental des finances publiques.

## Article 9 : Personnel

Le personnel du Syndicat Mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du syndicat sous couvert d'une convention régissant les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Le directeur du syndicat mixte assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Conseil syndical. Il peut recevoir du Président les délégations de signature jugées nécessaires.

Il dirige les services du syndicat mixte et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

Il assiste aux réunions du conseil syndical et du Bureau.

## Article 10 : Fonctionnement du syndicat

Un règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Syndicat mixte. Ce règlement est approuvé par le conseil syndical.

## Article 11: Modalités relatives à l'adhésion ou au retrait d'un membre

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du conseil syndical mais ne pourra faire l'objet d'un avis favorable qu'à l'issue d'une période de 3 ans.

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du conseil syndical et fait l'objet d'un avis favorable.

La décision d'adhésion ou de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

## Article 12 : Modification des statuts

Le conseil syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat. Un avis favorable est acquis à la majorité qualifiée, constituée des 2/3 des voix du conseil syndical.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

## Article 13 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat s'opère dans les conditions prévues par l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales et dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5721- 26 du CGCT

Dans ce cas, les modalités concernant le personnel feront l'objet des dispositions de l'art L5212-33 CGCT.

Le conseil syndical désigne une commission chargée de la liquidation du syndicat mixte.

**Monsieur le Maire :**
Je ne vais pas reprendre tout l'historique, puisque cela serait très long, de la Loi Notre, vous savez que la ville de la Teste de Buch, ne s'est pas positionnée pour avoir la gestion des 2 ports qui étaient départementaux.
Il y a eu beaucoup de débats, j'ai essayé de vous tenir informé au fur et à mesure des débats, puis la presse aussi ça n'est fait largement l'écho.

En janvier quand nous avons avancé de façon plus importante, au niveau des PPI, au niveau des statuts du syndicat, j'avais fait une lettre au président du Conseil Départemental en lui demandant des choses un petit peu particulière, le dragage de ce port central, qui n'a pas été fait depuis une trentaine d'années, était quelque chose de très important et que je conditionnais mon engagement au syndicat mixte à ce que l'on s'engage fortement et notamment le Département s'engage dans ce dragage du port, et notamment évidemment vu le coût qui est de plusieurs millions , sur un engagement de la part du Conseil Départemental en sachant qu'il était difficile que le syndicat mixte puisse évidemment investir en priorité dans ce port et pendant plusieurs années il aurait été difficile d'investir dans d'autres projets tout du moins du dragage.

J'avais demandé au Conseil Départemental de consentir un effort financier supplémentaire, sur le fond d'un concours spécifique, dans le budget principal du Conseil Départemental et non dans le budget du syndicat mixte, malgré la dotation qu'il amène.
Le département par la voix de son président m'a répondu le 30 janvier, en m'assurant qu'une enveloppe de 5 millions d'euros d'aide complémentaire serait mis à la disposition et versée en plus de la dotation au syndicat mixte et ça avec 2 visées particulières, le port de Rocher qui était déjà engagé au point de vue de ces travaux et le dragage du port de la Teste.

Ces conditions étant remplies, il m'a semblé intéressant de pouvoir avancer et de pouvoir continuer à travailler avec mes autres collègues maires dans cette entrée dans le syndicat mixte.
Il y a aussi une collaboration technique entre le Département et le SIBA pour les travaux de dragage et là nous avançons sur le PPI que nous allons discuter, nous avons une réunion le 28 mars.

En gros, sans rentrer dans les finances des statuts du syndicat, le nombre de membres au point de vue des élus, il va y avoir une dotation du Département qui sera emmenée de façon annuelle. Au niveau du personnel il y a environ une vingtaine d'agents, il y en a une partie qui est déjà là, il y a les agents des ports existants plus des agents qui étaient dans les ports communaux, il y en avait 5 à Andernos et 2 à Lanton, donc une vingtaine.
Le siège va être dans le domaine de Certes, mais après il y aura bien sûr des unités d'exploitation à la Teste, Lanton, Ares, Gujan, Andernos où évidemment il y aura des personnes physiques qui seront dans ces unités d'exploitation.

Il restera je pense autour de 6 personnes à recruter, il y aura dans ce PPI des programmations triennales, il n'y aura pas de régie, tous les travaux se feront par des appels d'offres, en gros voilà ce que j'avais à vous dire de façon générale.

**Monsieur PRADAYROL :**
Vous le savez nous en avions discuté en aparté, je partage totalement cette vision de syndicat mixte des ports et que nous y soyons associés, intégrés et acteurs c'est une très bonne chose.

D'une part parce que nous sommes dans l'action et d'autre part surtout que nous ne sommes pas seuls, ce qui va impliquer des complémentarités et des compétences surtout associées, c'est le genre de syndicat dans lequel il faut être.
L'alternative c'est se recroqueviller sur son pré carré et que l'on n'est pas au même niveau de compétence et de rayonnement quand on reste tout seul, je pense que c'est effectivement ce qu'il fallait faire.
Pour ma part je suis très favorable.

**Monsieur DAVET :**
Ce port ça fait d'une part plaisir d'en parler un peu ce soir, moi j'ai toujours eu une vision un peu idyllique en pensant qu'un port communal serait la bonne chose, mais je suis véritablement très conscient des coûts que cela engendrait, j'en suis conscient mais on peut avoir des rêves aussi, je l'imaginais bien.

Au-delà de ça aujourd'hui il reste plus que 2 solutions, c'est-à-dire la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui, un véritable port départemental et où nous n'avions rien à dire, si ce n'est que subir ce que nous faisons depuis 30 ans.
La deuxième solution celle que vous nous proposez M le Maire c'est à dire le syndicat mixte et d'adhérer à ce syndicat mixte.
Nous avons d'un accord commun avec notre équipe décidait de vous faire entièrement confiance sur ce dossier-là, et de soutenir le choix qui a été fait de façon que nous fassions l'unanimité sur ce dossier.
J'ai pu lire comme tout le monde qu'il y avait des communes et particulièrement une commune voisine qui a fait un choix diffèrent, l'avenir nous le dira, aujourd'hui on est pas en capacité de pouvoir dire ce qui est bien ou pas, si ce n'est je pense comme vous tous, on va voter surement à l'unanimité , qu'il vaut mieux être à l'intérieur qu' à l'extérieur, pour pouvoir voir ce qui se passe et décider, et parfois taper sur la table.

**Monsieur le Maire :**
Merci je pense que collectivement dans la mesure où nous sommes unanime, je pense que collectivement nous ne nous trompons pas tous, je pense que nous avons raison tous ensemble, et je vous remercie pour cette unanimité.

Je pense que c'est quelque chose de très important , ce matin j'avais une réunion qui n'était pas pour le syndicat mixte qui était pour une AOT, pour des attributions , moi je peux témoigner qu'avec le nouveau Directeur, M. Clément qui va être le Directeur du syndicat mixte, il y a de très grands changements , même les relations avec les ostréiculteurs, le travail qui est fait en collaboration, tout le monde travaille , la DDTM est présente aussi , je crois qu'il y a une dynamique et un énorme changement par rapport à ce que j'ai pu connaitre il y a seulement que 2 ans.

Moi j'ai vraiment confiance et je trouve que les choses avancent très bien et encore merci pour l'unanimité

**Rapporteur : M. PASTOUREAU** **DEL 2017-03-120**

## CONSEIL PORTUAIRE DU PORT D'ARCACHON

### Désignation des représentants

Mes chers collègues,

Par délibération du 29 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation de deux représentants (un titulaire et un suppléant) afin de siéger au sein du conseil portuaire du port départemental concédé d'Arcachon.

Par convention générale de transfert en date du 30 novembre 2016 conclue en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Conseil Départemental de la Gironde a transféré à la ville d'Arcachon l'aménagement, l'entretien et la gestion du port d'Arcachon, à compter du 1er janvier 2017.

En tant que nouvelle autorité portuaire, la commune d'Arcachon doit procéder à la mise en place d'un nouveau Conseil Portuaire. Aussi, conformément à l'article R5314-18 du Code des Transports, dans les ports dont les installations s'étendent sur plusieurs communes, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil municipal des autres communes sur le territoire desquelles s'étend le port.

En conséquence, nous devons procéder à la désignation de deux nouveaux représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger au nouveau Conseil Portuaire du Port d'Arcachon.

Je fais appel à candidature et vous propose :

- M. EROLES, Titulaire
- M. GARCIA, suppléant

**Monsieur le Maire :**

Merci M Cardron, c'est un petit peu la parallèle de l'autre, dans la loi Notre avec les ports, Arcachon a fait le choix de garder le port, donc il y a un changement de statut on est appelé à revoter, puisque l'on siège dans cette collectivité.

**Intervention hors micro….**

**Monsieur le Maire :**

Pareil on siège, il a fallu délibérer, avec les changements de loi on est obligé, comme on a revoté pour le SDEEG parce que la nouvelle Aquitaine avait agrandi, on revotait, c'est purement administratif,

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Rapporteur : M. GARCIA** **DEL 2017-03-121**

# AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET n° 2008-645 DU 30 JUIN 2008 PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES

Mes chers collègues,

En janvier 2016, Madame la Ministre du logement et de l'habitat durable a demandé à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de mener une étude d'opportunité sur la possibilité d'extension du périmètre de l'Etablissement public foncier de Poitou- Charentes dans le contexte de mise en place de la nouvelle région.

Les conclusions de ces travaux ont confirmé l'opportunité de mener une étude de préfiguration afin d'étendre le périmètre de l'établissement public foncier à l'ensemble du territoire de la région, à l'exception de l'agglomération d'Agen et des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aujourd'hui très largement couverts par des établissements fonciers locaux.

Dans ce cadre, le rapport final de la mission de préfiguration de l'établissement public foncier a conclu à l'intérêt de l'extension de l'Etablissement public foncier et a retenu un périmètre comprenant les départements de la Charente, de la Charente- Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et Garonne (hors agglomération d'Agen) et de la Gironde.

L'élargissement du périmètre de compétence de l'établissement public foncier pourrait faire bénéficier d'un outil foncier à des territoires non couverts en Nouvelle Aquitaine. Il offre un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de projets de développement local, notamment en matière d'habitat, de développement économique, d'équipements publics et de revitalisations des centres villes.

L'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier nécessite de modifier le décret de création de l'établissement public foncier de Poitou- Charentes.

Conformément à l'article L 321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis, pour avis, au Conseil Régional, aux Conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence d'un établissement public foncier.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017, de bien vouloir :

- Donner un AVIS FAVORABLE sur le projet de décret modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou- Charentes.

**Avis de la commune sur le projet de décret modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes**
**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

En janvier 2016, Madame la Ministre du logement et de l'habitat durable a demandé à la DREAL de mener une étude d'opportunité sur la possibilité d'extension du périmètre de l'Etablissement public foncier de Poitou- Charentes dans le contexte de mise en place de la nouvelle région.

Les conclusions de ces travaux ont confirmé l'opportunité de mener une étude de préfiguration afin d'étendre le périmètre de l'établissement public foncier à l'ensemble du territoire de la région, à l'exception de l'agglomération d'Agen et des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aujourd'hui très largement couverts par des établissements fonciers locaux.

Dans ce cadre, le rapport final de la mission de préfiguration de l'établissement public foncier a conclu à l'intérêt de l'extension de l'Etablissement public foncier et a retenu un périmètre comprenant les départements de la Charente, de la Charente- Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et Garonne (hors agglomération d'Agen) et de la Gironde.

L'élargissement du périmètre de compétence de l'EPF pourrait faire bénéficier d'un outil foncier à des territoires non couverts en Nouvelle Aquitaine.

L'actuel EPF de Poitou Charentes a été créé en 2008 pour appuyer les collectivités sur l'ensemble des projets nécessitant une intervention foncière : projets de toute taille de développement de l'offre de logement, de logement sociaux, de développement économique et généralement d'aménagement durable voire d'équipement publics. L'EPF intervient également, à la demande des collectivités, sur des projets complexes nécessitant un ensemble d'actions : négociation amiable du foncier, préemption, expropriation...
Le portage foncier par l'EPF permet aux collectivités d'éviter de supporter les coûts financiers et la gestion du portage, mais le principal avantage de l'intervention d'un EPF est de limiter les risques qui peuvent être importants pour les opérations immobilières ou d'aménagement : il s'agit notamment de bien analyser les prix d'acquisitions. Par son expertise, sa distance des propriétaires de la commune et sa capacité à conclure l'acquisition rapidement, il peut permettre d'obtenir un prix plus bas, compatible avec les équilibres du projet poursuivi.

Parmi les enjeux du futur établissement public foncier, il faudra intégrer le besoin de contenir la tension du marché immobilier sur le littoral, l'intervention dans les centres urbains pour contribuer à leur revitalisation, l'appui au développement de la métropole bordelaise, le développement économique, industriel, tertiaire et commercial, la restructuration des zones d'activités économiques en voie d'obsolescence, l'appui aux communes concernées par le pourcentage minimal de logements sociaux, le renforcement de la protection des personnes et des biens face aux risques technologiques, la préservation des espaces naturels lorsqu'ils peuvent s'intégrer dans une politique d'intervention foncière.

Il est à noter que le Département et Bordeaux Métropole sont favorables à l'extension du périmètre de l'EPF.

Pour la commune, l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF lui permettrait de bénéficier d'un outil foncier sur son territoire, qui offrirait la possibilité d'un portage foncier par l'EPF de sites stratégiques mais également un accompagnement technique, juridique et financier aux projets complexes.

L'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier nécessite de modifier le décret de création de l'établissement public foncier de Poitou- Charentes. Conformément à l'article L 321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis, pour avis, au

Conseil Régional, aux Conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence d'un établissement public foncier.

Le Conseil Municipal devra donner son avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou- Charentes.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du logement et de l'habitat durable

**Décret n° du**

**modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes**

NOR :

***Publics concernés*** *: Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, collectivités territoriales.*

***Objet :*** *modification du statut de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *les statuts de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, et du Lot-et-Garonne à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.*

***Références :*** *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321- 6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Corrèze du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Dordogne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Gironde du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Lot-et-Garonne du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Vienne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne du ;

Vu l'avis de Bordeaux Métropole du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de …du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

## Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Dans l'intitulé du décret du 30 juin 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ».

### Article 2

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du décret du 30 juin susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est compétent sur l'ensemble du territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et sur le territoire du département du Lot-et-Garonne, à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de cinquante-sept membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Huit représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, désignés par son organe délibérant ;

b) Onze représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison de :

-un pour le département de la Charente ;

-un pour le département de la Charente-Maritime ;

-un pour le département de la Corrèze ;

-un pour le département de la Creuse ;

-un pour le département de la Dordogne ;

-deux pour le département de la Gironde ;

-un pour le département des Deux-Sèvres ;

-un pour le département de la Vienne ;

-un pour le département de la Haute-Vienne ;

-un pour le département du Lot-et-Garonne ;

c) Quatre représentants de Bordeaux Métropole, désignés par son organe délibérant ;

d) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

e) Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

-un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

-un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

-un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

-un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

-un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

-un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

-un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art. 6 - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au e du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8- Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

— un représentant de la région au moins ;

— un représentant d'un département au moins ;

— un représentant de Bordeaux Métropole au moins ;

— un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5 au moins ;

— un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5 au moins.

Il élit également douze membres qui, avec le président, les cinq vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau.

Celui-ci comporte deux représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, trois représentants des départements, un représentant de Bordeaux Métropole, sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5, cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5, un représentant de l'Etat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum

normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. »

**Article 3**

L'article 15 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 14.

**Article 4**

L'article 16 du décret du 30 juin 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé : « Art. 15. –Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est exercé par le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. »

**Article 5**

L'article 18 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 16.

**Article 6**

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 30 juin 2008 susvisé.

## Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 7

I- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

II- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au d) du 1° de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les vingt représentants prévus au même alinéa sont :

-un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

-un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

-un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;

-un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;

-un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;

-un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;

-un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

-un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;

-un pour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;

-un pour la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;

-un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

-un pour la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;

-un pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

-un pour la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ;

-un pour la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;

-un pour la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

-un pour la communauté d'agglomération du Libournais ;

-un pour la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique ;

-un pour la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération ;

-un pour la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

### Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales

Estelle GRELIER

**Annexe**

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

47001 Agen
47015 Astaffort
47016 Aubiac
47019 Bajamont
47031 Boé
47032 Bon-Encontre
47040 Brax
47051 Castelculier
47060 Caudecoste
47069 Colayrac-Saint-Cirq
47076 Cuq
47091 Estillac
47092 Fals
47100 Foulayronnes
47128 Lafox
47137 Laplume
47145 Layrac
47158 Marmont-Pachas
47169 Moirax
47201 Le Passage
47209 Pont-du-Casse
47225 Roquefort
47234 Saint-Caprais-de-Lerm
47238 Sainte-Colombe-en-Bruilhois
47246 Saint-Hilaire-de-Lusignan
47262 Saint-Nicolas-de-la-Balerme
47269 Saint-Pierre-de-Clairac
47279 Saint-Sixte
47288 Sauvagnas
47293 Sauveterre-Saint-Denis
47300 Sérignac-sur-Garonne

DGALN / DHUP / AD3

Décembre 2016

# TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE STATUT ACTUEL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT DE POITOU-CHARENTES ET LE PROJET DE STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT DE NOUVELLE-AQUITAINE

| DOMAINE | DISPOSITIONS ACTUELLES | PROJET DE DECRET | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| **art. 1 du décret modificatif** | | Dans l'intitulé du décret du 30 juin 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ». | **Modification du nom de l'établissement.** |
| **Dénomination et périmètre** | Art. 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Poitou-Charentes. | Art. 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est compétent sur l'ensemble du territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et sur le territoire du département du Lot-et-Garonne, à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret. | **Modification du nom de l'établissement.**<br><br>**Extension à l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, très largement couverts par des EPF locaux, et de l'agglomération d'Agen, couverte par un EPF local.** |
| **Missions** | Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.<br>Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Poitou-Charentes et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions. | Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.<br>Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établisse- ments publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions. | **Modification du nom de l'établissement.**<br>**Impact de la fusion des régions et de la future fusion des SAFER, inscription de la coopération avec le CELRL dans le décret.** |
| **PPI** | Art. 3 - Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code. | IDEM | |
| **Exercice du droit d'expropriation et des droits de préemption et du droit de priorité** | Art. 4 - Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l' article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. | IDEM | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Création de filiales et acquisitions de participations** | Art. 4-1 - L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R.* 321-18 et du III de l'article R.* 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l' article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier. | IDEM | |
| **Composition du CA** | Art. 5 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de trente et un membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.<br>Il est composé de :<br>1° Vingt-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :<br>a) Six représentants de la région Poitou-Charentes, désignés par son organe délibérant ;<br>b) Huit représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :<br>-deux pour le département de la Charente ;<br>-deux pour le département de la Charente-Maritime ;<br>-deux pour le département des Deux-Sèvres ;<br>-deux pour le département de la Vienne ; | Art. 5 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de cinquante-sept membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.<br>Il est composé de :<br>1° Cinquante-trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :<br>a) Huit représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, désignés par son organe délibérant ;<br>b) Onze représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison de :<br>-un pour le département de la Charente ;<br>-un pour le département de la Charente-Maritime ;<br>-un pour le département de la Corrèze ;<br>-un pour le département de la Creuse ;<br>-un pour le département de la Dordogne ;<br>-deux pour le département de la Gironde ;<br>-un pour le département des Deux-Sèvres ;<br>-un pour le département de la Vienne ;<br>-un pour le département de la Haute-Vienne ;<br>-un pour le département du Lot-et-Garonne ;<br><br>c) Quatre représentants de Bordeaux Métropole, désignés par son organe délibérant ; | **Modification de la composition du conseil d'administration pour tenir compte de l'extension de l'établissement.**<br>**Passage de 31 à 57 membres** |
| | c) Neuf représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :<br>-un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;<br>-un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;<br>-un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;<br>-un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;<br>-un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;<br>-un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;<br>-un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;<br>-un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;<br>-un pour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ; | d) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; | **Il est proposé d'alléger les adaptations statutaires des EPF au moment où la cartographie des collectivités territoriales n'est absolument pas stabilisée ce qui induit nécessairement que les évolutions à venir nécessiteraient de modifier à nouveau le décret statutaire.**<br>**Il est proposé de fixer dans le décret statutaire le nombre global de représentants pour les EPCI et de renvoyer à un arrêté ministériel le soin d'identifier dans le détail les collectivités représentées au conseil d'administration ainsi que le nombre de représentants dont elles y disposent.**<br>**La composition du CA est suffisamment définie selon cette formulation afin d'identifier les forces** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | d) Quatre représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, élus dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département.<br>Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ;<br><br>2° Quatre représentants de l'Etat :<br>-un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;<br>-un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;<br>-un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;<br>-un représentant désigné par le ministre chargé du budget.<br><br>Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :<br>-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;<br>-un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;<br>-un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;<br>-un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional.<br><br>Le préfet de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Poitou-Charentes, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.<br><br>Le préfet de la région Poitou-Charentes publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. | e) Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ~~mentionnés au 1° du présent article~~, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;<br>~~Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ;~~<br>2° Quatre représentants de l'Etat :<br>-un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;<br>-un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;<br>-un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;<br>-un représentant désigné par le ministre chargé du budget.<br><br>Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :<br>-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;<br>-un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;<br>-un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;<br>-un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional.<br><br>Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ~~de la région Poitou-Charentes~~, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ~~de la région Poitou-Charentes~~, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.<br><br>Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. | **en présence.**<br>**Il est proposé de procéder à la consultation qui aurait été initiée pour une modification du décret statutaire pour modifier cet arrêté.**<br>**Voir les dispositions transitoires, qui précisent la représentation des EPCI (CA et CU) dès entrée en vigueur du décret, avant publication de l'arrêté.**<br><br>**Impact fusion des régions.** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Désignation indirecte des membres du CA** | Art. 6 - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5. | Art. 6 - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au c du 1° de l'article 5. | **Prise en compte de l'extension et de la modification de la composition du CA.** |
| **Mandat des membres du CA** | Art. 7 - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.<br>Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.<br>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.<br>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme. | Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.<br>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.<br>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.<br>Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme. | **La notion de "*mandat électif*" est impropre s'agissant des représentants de l'État.** |
| **Election du président, des vices président et composition du bureau** | Art. 8- Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et trois vice-présidents.<br>Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :<br>— un représentant du conseil régional ;<br>— un représentant d'un conseil départemental;<br><br>— un représentant d'une communauté d'agglomération chef-lieu de département ;<br>— un représentant d'un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.<br><br>Il désigne également trois membres qui, avec le président, les trois vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein, constituent le bureau. | Art. 8- Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et cinq vice-présidents.<br><br>Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :<br>— un représentant de la région au moins ;<br>— un représentant d'un département au moins ;<br>— un représentant de Bordeaux Métropole au moins ;<br>— un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5 au moins ;<br>— un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5 au moins.<br>Il élit également douze membres qui, avec le président, les cinq vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau.<br>Celui-ci comporte deux représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, trois représentants des départements, un représentant de Bordeaux Métropole, sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5, cinq représentants des établissements publics | **Modification de la composition du bureau pour tenir compte de l'extension de l'établissement. Bureau passe de 8 à 19 membres** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. | de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5, un représentant de l'Etat.<br><br>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Fonctionnement du CA** | Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l' article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Poitou-Charentes. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.<br><br>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.<br><br>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.<br><br>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.<br><br>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.<br><br>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. | Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l' article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.<br><br>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.<br><br>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.<br><br>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance ~~ou est représentée~~. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.<br><br>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.<br>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 10.<br>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.<br>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote..<br>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.<br>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. | **Impact loi fusion région**<br><br>**Assouplissement des conditions de quorum, fixées à 2/5ème des membres du CA, pour tenir compte de la taille des régions**<br><br>**Le calcul du quorum prend nécessairement en compte les membres présents, titulaires ou non Possibilité de réduction du quorum en cours de vérification auprès de la DAJ**<br><br>**Dispositions déjà introduites pour les EPA, afin de faciliter le fonctionnement de l'établissement.**<br><br>**Idem** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Compétence du CA** | Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.<br>A cet effet, notamment :<br>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;<br>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;<br>3° Il approuve le budget ;<br>4° Il autorise les emprunts ;<br>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;<br>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;<br>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;<br>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;<br>9° Il approuve les transactions ;<br>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;<br>11° Il fixe la domiciliation du siège ;<br>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.<br>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.<br>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4. | IDEM | |
| **Compétence du bureau** | Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.<br>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Poitou-Charentes, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.<br><br>Le préfet de la région Poitou-Charentes peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.<br><br>Le préfet de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.<br>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition | Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.<br>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.<br><br>Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.<br><br>Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.<br>Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions | **Impact loi fusion région**<br><br>**Impact loi fusion région**<br><br>**Impact loi fusion région**<br><br>**Le bureau est présidé par le président du conseil** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | lui paraît utile. | du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.<br><br>Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau. | **d'administration**<br><br>**Introduction de la possibilité de réaliser des consultations écrites du bureau ou de participation par visioconférence** |
| **DG** | Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l' article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.<br>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code. | Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.<br>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. | **Simplification de la rédaction, les articles R. * 321-11 et R. * 321-12 ne concernant pas ces dispositions.** |
| **Régime comptable** | Art. 13 L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme. | IDEM | |
| **Ressources de l'établissement** | Art. 15 - Les ressources de l'établissement comprennent :<br>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;<br>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;<br>3° Le produit des emprunts ;<br>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;<br>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;<br>6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;<br>7° Les dons et legs ;<br>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;<br>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements. | IDEM | |
| **Contrôle** | Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes est exercé par le préfet de la région Poitou-Charentes. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes. | Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est exercé par le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. | **Impact fusion des régions** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Dispositions transitoires** | | **I- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.**<br>**II- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au d) du 1° de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les vingt représentants prévus au même alinéa sont :**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération Bergeracoise ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Libournais ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération ;**<br>**-un pour la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.** | |
| **ANNEXE** | | COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE … ET …<br>1° Département de<br>47… … | |

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Garcia, moi je suis très favorable, c'est un outil très important de maitrise foncière, on a déjà dans le passé essayé de porter à la COBAS, qui n'avait pas pu se faire parce que le périmètre était trop peu important.

Après on a essayé au niveau du Département ça a pas pu se faire, puis c'est passé à la région, ça a un peu patiné, là au travers de la Grande Région cet établissement public foncier d'Etat, très important que ce soit d'Etat, de Poitou Charente qui marche très bien, cela permet maintenant pour la Grande Aquitaine, certes pas les Landes pas Agen parce qu'il y a déjà d'autres établissements publics fonciers locaux ou départementaux dans ces endroits-là, de s'étendre.

C'est pour des projets de réhabilitation de centre-ville, de centre bourg, pour la Teste on va rester pour le centre-ville.

Des exemples très importants ont été faits à la Rochelle autour de la gare, à Barbezieux au niveau des friches de l'hôpital de Cognac par exemple cet EPF ne peut pas intervenir seul, ce n'est qu'un outil au service de la collectivité, il n'est ni constructeur ni aménageur, et son rôle et la maitrise foncière.

Il s'arrête avant l'aménagement mais il permet un accompagnement à la fois technique, juridique, financier, pour des projets complexes, il s'agit pas de le prendre juste sur un terrain de 1000M² mais enfin c'est quand même un outil très important, car il y a souvent des problèmes au niveau de cette maitrise foncière.

Evidemment un certain nombre de collectivités sont favorables notamment le Département puisqu' on a déjà voté au niveau du Département et Bordeaux métropole dans sa globalité aussi a délibéré dans ce sens pour l'extension du périmètre de cet EPF de Poitou Charente.

Déjà il y a une majorité, donc ça va se réaliser, et je pense là aussi qu'il vaut mieux être dedans et d'accompagner parce que à ce moment-là on ne va pas subir, et on peut saisir cet EPF pour de la maitrise foncière qu'il porte depuis un certain nombre d'années ça se discute avec la commune, on a quand même certains projets qui pourraient être mieux appréhendés.

**Monsieur PRADAYROL :**

Nous sommes satisfaits de ce projet-là d'autant que nous avons nous aussi travaillé, vous en avait fait état avec François Deluga entre 2002 et 2008 sur la tentative de créer une EPFL qui n'a pas eu d'effets et vous avez fait toute l'historique d'après.

Effectivement c'est d'autant plus intéressant que vous avez fait aussi le choix de présenter cette délibération, parce que vous pouviez ne pas le faire et malgré tout, cela s'impose à nous.

Je le dis parce que je l'ai regretté au niveau de la COBAS, vous l'avez dit il y a que 2 villes de la COBAS qui sont concernées, les villes de plus de 20 000 habitants, et l'autre ne le fera pas je le regrette parce que ça vaut aussi acte d'engagement et j'allais dire ce n'est pas du tout péjoratif quand il s'agit d'habitat social et d'activisme , donc c'est très bien, on voit que la délibération qui va derrière est dans le même champs.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Rapporteur : Mme LAHON GRIMAUD** **DEL 2017-03-122**

## SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

Mes chers collègues,

Dans le contexte de pénurie de logements que connait notre pays, et face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions prévues par la loi (article L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20% de logement social. Elle a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25% en 2025 dans les zones tendues.

Dans ce cadre, des objectifs sont fixés aux communes déficitaires par périodes triennales, afin de permettre l'atteinte des objectifs réglementaires à l'horizon 2025.

La commune de la Teste de Buch est soumise aux obligations de production de logements sociaux évoquées ci-dessus.

Au 1er janvier 2016, la commune comptabilisait 1680 logements sociaux et un pourcentage de logements sociaux de 12.85% par rapport au nombre de résidences principales.

L'objectif fixé par l'Etat à la commune était de 407 logements sociaux sur la période triennale 2014-2016. Cet objectif a été atteint à 89, 68% au 1er janvier 2017.

Pour définir les modalités de réalisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux, la commune se porte volontaire pour conclure et signer un contrat de mixité sociale sur la période 2016-2019.

Le contrat de mixité sociale a pour objet de :

- définir les engagements de la commune
- établir la programmation en logements locatifs sociaux pour la période 2016-2019
- définir les modalités de suivi du contrat
- définir les engagements financiers de chaque partenaire
- engager un partenariat entre la commune, l'état, le département, la COBAS et les bailleurs sociaux pour infléchir la production de logements sociaux.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la commune et de résorber son déficit dans ce domaine,

CONSIDERANT que le contrat de mixité sociale est un outil au service de la commune, qui lui permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017, de bien vouloir :

- APPROUVER le contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous les documents y afférents.

**Signature du contrat de mixité sociale**
**Note explicative de synthèse**

Dans le contexte de pénurie de logements que connaît notre pays, et face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions prévues par la loi (article L 302- 5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20% de logement social. Elle a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25% en 2025 dans les zones tendues.

La commune de la Teste, située en zone tendue, doit répondre aux obligations réglementaires fixées par la loi et rattraper son retard dans la production de logements sociaux.

A défaut du respect des obligations réglementaires, une procédure de constat de carence peut être engagée par le préfet. L'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation rappelle les outils coercitifs à l'encontre des communes qui ne respectent pas leurs obligations, notamment :

- possibilité de majorer jusqu'à cinq fois le montant du prélèvement annuel mentionné à l'article L302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation
- attribution du droit de préemption urbain au préfet sur les aliénations de biens destinés au logement
- signature des permis de construire portant sur des opérations de logements par le préfet.

Au 1er janvier 2016, la commune comptabilisait 12.59% de logements sociaux.

Par courrier en date du 20 juillet 2015, le préfet a invité Monsieur le Maire à entreprendre l'élaboration d'un contrat de mixité sociale sur la période 2016-2019 conformément à l'instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations soumises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'élaboration d'un contrat de mixité sociale permet de déterminer les engagements respectifs permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux dans le but d'atteindre les objectifs de production issus de l'article L 302.8 VII du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce contrat est cosigné par l'Etat, le Conseil Départemental, en sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'Etat, la COBAS et la Commune.

Le Conseil Municipal devra approuver le contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale et tout avenant à intervenir.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

LA TESTE DE BUCH
BASSIN D'ARCACHON

Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

COBAS
Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

# Contrat de mixité sociale de la commune de La Teste de Buch

# 2016-2019

# Contrat de mixité sociale

**Entre**

**L'État,** représenté par M. **Pierre Dartout**, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde

**Et**

**Le Conseil Départemental,** représenté par M. **Jean-Luc Gleyze**, Président du Conseil Départemental de la Gironde

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, représentée par Madame **Marie-Hélène Des Esgaulx**, Présidente de la Communauté d'Agglomération

**Et**

**La ville de La Teste-de-Buch**, représentée par Monsieur **Jean-Jacques Eroles,** maire de la commune de La Teste-de-Buch

**Vu** la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre de l'Etat au Conseil Départemental en date du 20 mars 2014,

**Vu** le courrier en date du 29 avril 2014 notifiant l'objectif triennal 2014-2016 de la commune à hauteur de 407 logements locatifs sociaux,

**Vu** l'instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013,

**Vu** la délibération du XX autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent contrat.

**Considérant** la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune de La Teste-De-Buch pour faire face aux besoins de la population,

**Considérant** les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de La Teste-de-Buch au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à 407 logements locatifs sociaux pour la période 2014-2016,

**Considérant** que les obligations triennales suivantes seront plus importantes, avec notamment un taux de rattrapage de 33 % du déficit de logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019,

**Considérant** qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social.

# Préambule

Dans le contexte de pénurie de logements que connaît notre pays, et face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions prévues par la loi (articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social. Elle a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25 % en 2025 dans les zones tendues.

Le Comité interministériel « Égalité et Citoyenneté, la République en actes » qui s'est tenu le 6 mars 2015, a conclu à l'urgence de renforcer la mixité sociale pour lutter contre la fragmentation de notre société et les coupures territoriales. Or, la mixité sociale est d'abord indispensable dans le secteur du logement. Il ne peut y avoir des villes avec logements sociaux, et des villes sans. Il ne peut être toléré qu'une partie de la population, à la seule raison de son niveau de revenu, soit exclue de communes entières. L'État est le garant du respect par toutes les communes de leurs obligations légales.

Dans ce contexte, le délégué interministériel à la mixité sociale dans l'habitat a été institué par le décret n°2015-23 du 15 avril 2015. Il a notamment pour mission d'assurer la coordination de l'animation interministérielle de cette politique (logement, ville, intérieur, finances), de soutenir l'action des services déconcentrés de l'État, d'aider à la conclusion de démarches partenariales, ou, le cas échéant, d'appuyer les actions coercitives à l'encontre de certaines communes.

Les indicateurs d'évaluation de la situation de la commune de **La-Teste-De-Buch** sont les suivants :

**Le parc**

| Années | **2002** | **2006** | **2010** | **2015** |
|---|---|---|---|---|
| Taux au 1er janvier | 9,60 % | 9,06 % | 10,30 % | 12,59% |

- Parc de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2016 : **1 680 logements**
- Déficit de logements sociaux manquant pour atteindre 25 % au 01/01/2015 : **1 599 logements**
- Objectifs 2014-2016 : **407** logements atteint à **89,68 %** au 01/01/2017 ( avec prise en compte des reports de financements 2011/2013 et des opérations annulées 2011-2013)

**Les financements**

- Reportés du bilan 2011-2013 : **289 logements**
- Financements par le parc public 2014 : **0 logements**
- Financements par le parc public 2015 : **54 logements**

- Financements par le parc public 2016: **51 logements**
- Financements par le parc privé (depuis 2006) : **4** logements intermédiaires sans travaux, **1** logement intermédiaire avec travaux, **1** logement conventionné social ANAH sans travaux, **2** logements conventionnés social ANAH avec travaux **et 2** logements conventionnés très social ANAH avec travaux.

**L'occupation**

| Communes | EPCI | Parc total de logements locatifs sociaux au 01/01/2015 | Taux de rotation | Logts mis en locations/an (moyenne 2010/2014) | Vacance commerciale |
|---|---|---|---|---|---|
| La Teste de Buch | COBAS | 1 623 | 8 % | 82 | 1,3 % |

(Sources RPLS au 1er janvier 2015)

Au **1er janvier 2015,** la commune de **La Teste-De-Buch** dispose sur son territoire d'un volume annuel estimé à **212 logements** (relocation + mise en service) pour répondre aux demandes de logements sociaux.

**La demande**

- Nombre de demande de logement social (SNE mars 2016) : **850 demandes**
- Nombre de ménages logés (SNE année 2015) : **144 ménages**
- Ratio demande LLS/nombre de ménages logés : **6** (1 attribution sur 6 demandes)

**Les prélèvements SRU**

Le montant des prélèvements annuels de la période triennale 2014-2016 se répartit de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| En 2014 (avec prise en compte des dépenses déductibles compte administratif 2012) | **183 948 €** (109 200€ de dépenses déductibles) |
| En 2015 (avec prise en compte des dépenses déductibles compte administratif 2013) | **0 €** (360 000€ de dépenses déductibles + report de 54 649 sur 2016) |
| En 2016 (avec prise en compte des dépenses déductibles compte administratif 2014) | **247 172 €** (54 649 € de report dépenses déductibles du prélèvement 2015) |
| **Total** | **431 120 €** |

**Les bilans triennaux**

Les bilans de réalisation des objectifs triennaux depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain sont les suivants :

**Au 1er bilan triennal 2002-2004, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 39 %.**

**Au 2ème bilan triennal 2005-2007, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 228 %.**

**Au 3ème bilan triennal 2008-2010, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 113 %.**

**Au 4ème bilan triennal 2011-2013, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 261%.**

Face à ce constat, l'ensemble des partenaires souhaite s'engager dans une mobilisation accrue pour favoriser le développement du parc locatif conventionné sur la commune de **La Teste-De-Buch**. Afin de permettre l'atteinte des objectifs réglementaires de la commune en termes de diversification de l'offre d'habitat à l'horizon 2025, l'État s'engage au côté des collectivités signataires du présent contrat.

## Article 1 : Objet et délai du contrat

Le contrat de mixité sociale est un outil au service des communes, qui leur permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

La mise en œuvre du contrat doit permettre d'identifier, d'anticiper et de lever les difficultés au cours de la période triennale et non plus uniquement de les constater à l'issue de chaque bilan. Le présent contrat fait ainsi l'objet d'un suivi annuel en partenariat avec l'État. Le contrat permettra également d'objectiver les freins à la construction de logements locatifs sociaux qui ne relèvent pas de la responsabilité directe de la commune.

Les conditions de réalisation des contrats de mixité sociale constitueront un élément d'appréciation positif ou négatif, selon le cas, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune, lors du bilan des prochaines périodes triennales prévu à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour leur domaine de compétence, l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de ce contrat.

Il est en outre rappelé que les dispositions prévues au code de la Construction et de l'Habitation relatives au bilan triennal sont applicables dans le cadre du présent contrat. Ainsi, selon le mode de calcul du bilan triennal, les logements financés sur la période 2011-2013 et non mis à l'inventaire 2013 seront retranchés lors du bilan triennal 2014-2016. Cette formule est destinée à éviter tout double compte, car ces logements ont déjà été pris en compte dans le calcul du bilan triennal précédent et doivent normalement figurer dans l'inventaire 2013.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2019.

Les engagements pris dans ce contrat de mixité sociale feront l'objet d'indicateurs de suivi et d'une évaluation en continue.

## Article 2 : Volet foncier et Immobilier

- Foncier public

Des terrains appartenant à la commune sont actuellement disponibles pour produire du logement locatif social. La collectivité propriétaire de ces terrains s'engage à les céder à un bailleur social. Les terrains concernés sont les suivants :

- Opération « **Les Esteys de Galieni** » terrain en centre ville situé rue Pierre Dignac-Gallieni-Victor en zone UAa du PLU d'une superficie de 2 714 m2, pour produire 70 % de logements locatifs sociaux soit **39 logements**.

- Terrain situé **rue Lody** en zone **UB** du PLU d'une superficie de **1 794 m2** environ dédiée à la réalisation d'une opération de **20 logements** locatifs sociaux avec **Gironde Habitat**. Le déficit foncier est important pour la commune.

- Terrain situé **avenue Verdun en centre-ville sur le secteur de Cazaux**, en zone UB du PLU. L'achat d'une parcelle attenante au terrain est en cours de négociation avec un propriétaire privé. Gironde Habitat travaille sur ce projet. Le potentiel est de 21 logements locatifs sociaux.

- Terrain situé **rue Henri Dheurle**, ce terrain communal a été vendu à **Gironde Habitat** pour réaliser un foyer de jeunes travailleurs (FJT Brameloup, 26 logements sociaux).

Sont en étude :

- La reconfiguration de l'ilôt Franklin situé rue du 14 juillet-Place Gambetta en zone UAa du PLU, pourrait servir, pour un quart de sa surface correspondant à l'emprise occupée par les services municipaux à relocaliser, à la réalisation de logements locatifs sociaux à hauteur de **25 % à 30 %** à l'échelle de l'opération.

Des fonciers appartenant à d'autres collectivités pourraient être mobilisés pour produire du logement locatif social :

- **Ville d'Arcachon** : l'ancien CFA situé avenue du Général Leclerc/impasse du Lapin Blanc entre la commune d'Arcachon et la commune de La Teste-De-Buch, en zone d'urbanisation future du PLU

- **Les travaux liés à l'échangeur**, programmés pour 2018, vont libérer du foncier (5 ha) pour permettre de réaliser une opération d'aménagement. La Ville et le Conseil Départemental sont propriétaires de ces terrains. Une réflexion avec le bailleur social Gironde Habitat doit être engagée.

- **L'EHPAD** situé 3 allée du Laurey en zone UE du PLU sera relocalisé près de l'hôpital. Une opération comprenant au minimum 30 % de logements locatifs sociaux pourrait être envisagée sur ce foncier libéré.

- **Secteur de la gare, terrains** situés avenue Pasteur/rue André Lesca en zone UAb du PLU et appartenant à **ICF Atlantique** (dont 6 logements) : un travail sur les infrastructures et la densité a été réalisé conjointement entre la ville et la COBAS, en vue de l'aménagement d'un pôle multimodal. Dans ce cadre, la ville souhaite porter la capacité du site à une quarantaine de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de son PLH 2016-2021 arrêté le 28 octobre 2016, la COBAS s'engage à évaluer et mettre à jour courant 2017 le Programme d'Action Foncière (PAF) en identifiant les sites stratégiques de développement d'une offre locative sociale (emplacements réservés notamment, existant ou pouvant être crées).

➢ Droit de Préemption Urbain (DPU)

La commune dispose d'un service foncier qui analyse les DIA et consulte les bailleurs lorsqu'il existe une opportunité de préempter un terrain (prix du terrain, taille de la parcelle et potentialité) pour réaliser du logement locatif social.

La commune réalise une politique d'acquisition foncière et de portage foncier en secteur d'aménagement ou en secteur à urbaniser.

Dans le cadre de l'évaluation et de la mise à jour du Programme d'Action Foncière et du Programme d'Action Immobilier, et afin d'accompagner ce travail de repérage, une veille conjointe commune/COBAS/opérateurs HLM sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sera mise en place par la création d'un groupe technique partenarial (mairie, bailleurs sociaux, COBAS) chargé de définir les solutions opérationnelles adéquates sur les DIA repérées.

La commune se réserve la possibilité d'associer le ou les opérateurs de son choix à cette démarche.

En partenariat avec la Conférence Départementale des Habitations à Loyer Modéré de Gironde et les représentants de la promotion immobilière, une réflexion sur le principe d'une charte des normes constructives collectivité/bailleurs sociaux/promoteurs pourra être engagée à l'échelle de la COBAS sur des fonciers identifiés dans le PAF.

L'ensemble des partenaires signataire du présent contrat s'engage à mettre en œuvre une politique foncière volontariste.

## Article 3 : Volet urbanisme réglementaire et opérationnel

**Urbanisme réglementaire :**

Le PLU de la commune de La Teste-De-Buch a été approuvé le 6 octobre 2011. Plusieurs modifications sont intervenues pour préciser certains points de règlement, intégrer des éléments affinés sur certains sites. La modification simplifiée n° 2 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016 et permet, entre autre, de mettre à jour les emplacements réservés. Le PLU est actuellement en cours de révision et devrait être arrêté en 2017.

La commune a retenu 4 secteurs pour favoriser la mixité sociale :

▶ Terrain de 5 hectares situé dans le **secteur de la Seougue** (50% de logements sociaux).

▶ terrain situé route de **Cazaux** inscrit en zone d'urbanisation future dans le PLU en vigueur.Un potentiel de **30 % à 50 %** de logements locatifs sociaux est envisagé.

▶ Terrain non constructible situé en **zone NV** actuellement, **chemin de la Palue.** Ce terrain est situé dans la continuité de l'écoquartier. Il devra faire l'objet d'un reclassement au niveau du PLU avec l'inscription de servitudes de mixité sociale à hauteur de 50 %.

▶ Terrain non constructible situé en **zone NV** actuellement, **avenue Frédéric de Candale.** Ce terrain est dans la continuité de l'urbanisme existant (infrastructures présentes). Il devra faire l'objet d'un reclassement au niveau du PLU avec l'inscription de servitudes de mixité sociale à hauteur de 50 % sur environ un hectare rendu constructible. Ce terrain est déjà maîtrisé par l'opérateur SOBRIM.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune s'engage à dégager des droits à bâtir pour l'habitat qui garantiront une qualité architecturale et d'urbanisme et prendront en compte le niveau des dessertes (équipements publics, transports) et qui présenteront aussi les densités adaptées et cohérentes avec une gestion économe de l'espace (L.151-28 2° CU).

*Part de logements locatifs sociaux dans la construction neuve*

Le PLH de la COBAS prévoit pour la commune de La Teste-de-Buch un volume de 194 résidences principales par an, dont 107 logements locatifs sociaux, soit un taux de 55 % de logements sociaux dans la production neuve de résidences principales.

L'ensemble des partenaires se mobilise pour le respect de cet objectif et le maintien de la part de logements locatifs sociaux dans la production neuve de résidences principales.

Dans ce sens, l'État s'engage, en fonction des bilans triennaux SRU et des bilans annuels du présent contrat, à conseiller la commune dans l'évolution de son PLU pour favoriser la mixité sociale (mise en compatibilité, déclaration de projet, modification … ).

**La Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA)**

La production de logements en VEFA a progressé depuis le Plan de Relance de 2010 au détriment de la maîtrise d'ouvrage directe des opérateurs HLM et a particulièrement crû ces dernières années.

Il conviendra d'être attentif à limiter le recours à la VEFA pour les structures et les opérations destinées à produire 100 % de logements locatifs sociaux sauf dans les cas exceptionnels.

Si la VEFA est un mode de production indispensable sur la commune étant donné les coûts du foncier, l'ensemble des partenaires s'engagent toutefois à favoriser des opérations en maîtrise d'ouvrage directe des opérateurs HLM, notamment par le biais de surcharges foncières.

**Urbanisme opérationnel :**

La commune est en train de travailler sur les secteurs « joli bois » appartenant à Domofrance et « Commandant Marzac » appartenant à la SNI Aquitaine Ces projets ont pour but de rationaliser

les usages des espaces libres et pourraient dégager un potentiel estimé à ce stade à environ 150 logements par site. Une part substantielle de ce potentiel de densification sera réservé pour du logement locatif social.

## Article 4 : Volet logement : programmation du parc public et programmation du parc privé

➢ **Programmation du parc public (prévisionnel)**

La liste des opérations connues est la suivante :

| Adresse de l'opération | Nombre total de LLS | PLUS | PLAI | PLS | Neuf / AA | Bailleur social | Date de financement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Rue du docteur Ichard | 14 | 9 | 5 | | | Gironde Habitat | 2015 |
| Hippodrome logt fam | 40 | 26 | 14 | | | Gironde Habitat | 2015 |
| Rue Gaston de Foix (VEFA) | 12 | 8 | 4 | | | Gironde Habitat | 2016 |
| Les Esteys de Gallieni (VEFA) | 25 | 16 | 9 | | | Gironde Habitat | 2016 |
| Les Esteys de Gallieni (logements en ULS sur 15 ans) | 14 | 5 | | 9 | | Gironde Habitat | 2016 |
| **Bilan 2014-2016** | **105** | | | | | | |
| Adresse de l'opération | Nombre total de LLS | PLUS | PLAI | PLS | Neuf / AA | Bailleur social | Programmation |
| Rue Lody | 6 | 4 | 2 | | | Clairsienne | 2017 |
| 4/12 Avenue de Verdun centre de La Teste-de-Buch (PC délivré le 15/11/2016) | 13 | 6 | 5 | 2 | | SARL Lineal | 2017 |
| Résidence Odyssée-14 rue de Menan (PC déposé le 18/11/2016) | 10 | 7 | 3 | | | Domofrance | 2017 |
| Les portes du Pyla 3 | 103 | 61 | 32 | 10 | | Domofrance | 2017 |
| Les Arbousiers | 33 | 20 | 10 | 3 | | Domofrance | 2017 |
| Rue André Lesca (SNCF) | 40 | | | | | ICF | 2017-2019 |
| Rue Verdun centre-ville à Cazaux | 21 | | | | | Gironde Habitat | 2018 |
| Rue Castelnau | 15 | 10 | 5 | | | Gironde Habitat | 2017-2019 |
| FJT de l'hippodrome (PLAI structures en attente agrément DDCS) | 40 | | 40 | | | Gironde Habitat | 2017-2019 |
| Rue Henri Dheurle -FJT Brameloup (PLAI structures en attente agrément DDCS) (ancienne halte garderie derrière le collège) | 26 | | 26 | | | Gironde Habitat | 2017-2019 |
| Rue Lody | 20 | 13 | 7 | | | Gironde Habitat | 2017 -2019 |
| **Bilan prévisionnel 2017-2019** | **327** | | | | | | |
| **TOTAL** | **432** | | | | | | |

Les opérations actuellement à l'étude et mentionnées à l'article « volet foncier et immobilier » du contrat ne figurent pas à la programmation prévisionnelle car la commune n'a pas à ce stade de visibilité sur ces opérations.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la programmation devra respecter un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 30 % de PLS. A titre indicatif, la programmation régionale a pour objectif cible un taux de 34 % de PLAI sur le total de PLUS/PLAI.

De plus, conformément au Programme Local de l'Habitat 2016-2021, dont le projet a été arrêté le 28 octobre 2016, les financements PLS seront mobilisés à la marge et en priorité pour des opérations à destination de publics spécifiques, notamment les personnes âgées.

Par ailleurs, les chiffres sur la demande de logements sociaux en T1 et T2 représentent 45 % de la demande, et font état d'une forte tension sur les petites typologies. Cette demande est largement satisfaite puisque la programmation actuelle fait état de 70 % de T1 et T2. Cette production permettra de répondre aux difficultés rencontrées par certains publics : jeunes en formation, saisonniers, jeunes actifs, personnes âgées. Cependant, un rééquilibrage, en faveur des logements plus grands, est souhaité par la commune afin de continuer à accueillir les familles sur son territoire.

**Le recours à l'usufruit locatif social (ULS)**

En commune déficitaire, les propositions de montages en ULS sont à examiner avec attention et à comparer à des montages en LLS classique de façon à favoriser les opérations pérennes autant que possible. La proportion de logements réalisés en ULS dans les communes déficitaires sera donc limitée, particulièrement dans les secteurs de mixité sociale, les opérations identifiées dans le Programme d'Action Foncière et de manière générale en cas de constat de carence. Une vigilance particulière sur les bilans prévisionnels d'opérations montées en ULS devra être assurée.

Le Département devra être associé très en amont au montage des opérations qui ne seront agréés qu'à titre dérogatoire. Il est fortement recommandé que ces opérations comportent une part de logements PLUS et PLAI en pleine propriété et devront être pleinement justifiées par le territoire concerné (zones tendues de la délégation des aides à la pierre, prix du foncier, montage effectué avec le promoteur, contrepartie, etc). Le Département vérifiera également la capacité du bailleur à reloger les locataires sur le territoire communal où se situe l'opération à la fin de la période d'usufruit. En tout état de cause, aucune subvention du conseil départemental ne sera apportée sur ces opérations réalisées en ULS.

- **Action sur le parc privé**

Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre par les partenaires locaux en sus des programmes nationaux sur le territoire : PIG PST du Conseil Départemental, PREH, PHM.

Cependant leur évaluation fait ressortir un manque d'ingénierie pour faire vivre localement ces dispositifs.

Le Programme d'Intérêt Général de lutte contre le mal-logement et de production de logements à loyers maîtrisés 2005-2009 n'a pas été reconduit mais le diagnostic du PLH a mis en évidence, d'une part la précarisation énergétique des ménages, d'autre part le vieillissement et la précarité financière d'une partie des propriétaires occupants conduisant à des difficultés de maintien à domicile.

Une ingénierie interne est prévue par la COBAS au sein d'une plate-forme de Rénovation Énergétique afin de soutenir le dispositif d'amélioration du parc privé en cours de réflexion à l'échelle du SYBARVAL, qui devrait s'orienter vers un programme animé financé par l'ANAH prochainement (étude pré-opérationnelle en 2017). De plus la COBAS prévoit d'abonder les aides de l'ANAH à hauteur de 2 500 € par dossier, sous réserve de l'évolution de la réglementation.

Une veille active va également être mise en place par la COBAS afin de repérer les copropriétés vulnérables et prévenir leur dégradation (mobilisation du dispositif Veille et Observation des Copropriétés).

Ces deux volets d'actions sur le parc privé (amélioration de la qualité énergétique et de l'accessibilité des logements, et veille sur les copropriétés) devront être orientés de sorte à favoriser le conventionnement de leur parc par les propriétaires bailleurs et de favoriser des opérations d'acquisition-amélioration par les opérateurs HLM.

Pour les logements privés conventionnés, le recours à des dispositifs d'intermédiation locative devra être recherché.

La COBAS s'engage en outre à créer un espace de l'habitat qui aura pour rôle d'informer et de conseiller les habitants sur les problématiques logement.

## Article 5 : Volet financement

**Engagement de l'État :**

L'État s'engage à accorder une priorité départementale aux opérations mentionnées dans le présent contrat de mixité sociale, ainsi qu'à toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de production de la commune.

**Engagement du Conseil Départemental :**

En tant que délégataire des aides à la pierre, le Conseil Départemental s'engage à accorder une priorité aux opérations mentionnées dans le présent contrat de mixité sociale, ainsi qu'à toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de production de la commune. Cette disposition s'applique aux aides de l'État déléguées ainsi qu'aux aides propres du Conseil Départemental, dans les conditions définies dans son règlement d'intervention en vigueur.

**Engagement de la COBAS :**

La COBAS s'engage à maintenir une aide financière de l'ordre de 1 082 500 € par an à l'échelle du territoire intercommunal pour le développement de l'offre locative sociale sur le territoire ainsi qu'une enveloppe de 60 000€ pour le parc privé.

Elle s'engage à évaluer, et, le cas échéant, réviser, les modalités de son règlement d'intervention financière aux opérations locatives sociales. En cela, elle souhaite passer d'une aide forfaitaire aux opérations locatives sociales vers une aide au financement du foncier ou une aide à l'équilibre d'opération.

**Engagement de la commune :**

Conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement annuel SRU de la commune de **La Teste-De-Buch** est affecté annuellement au FAU puis à partir de 2017 au Fonds National des Aides à la Pierre.

La commune s'engage à affecter une enveloppe annuelle moyenne de **300 000 €** minimum sur la période **2016-2019,** notamment via des moins-values foncières, afin de favoriser des opérations de logements locatifs sociaux publics, en complément des aides de l'État et du Département.

Depuis le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015, la commune a également la possibilité de déduire de son prélèvement annuel les dépenses d'intermédiation locative du parc privé conventionné avec l'Anah (article L 321-10 du code de la construction et de l'habitation). A ce titre, l'État pourra conclure une convention avec un ou plusieurs organismes bénéficiant de l'agrément au titre de l'intermédiation locative. La subvention versée par la commune à ces organismes, dans le cadre de la location/sous-location de logements conventionnés, pourra être déduite du prélèvement dans la limite de 2 500 euros par logement et par an.

Ces aides seront déduites du montant des pénalités annuelles à partir du moment où elles s'inscrivent dans le champ d'application de l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation.

## Article 6 : Instance de suivi du contrat et association de personnes qualifiées

Le présent contrat donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires, dont la première aura lieu un an après sa date de signature.

Un comité de suivi est constitué pour assurer un travail partenarial tout au long de la convention. Le comité de suivi est composé de représentants de :

- l'État,
- la Commune,
- le Conseil Départemental en tant que délégataire des aides à la pierre,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
- les bailleurs présents sur le territoire et/ou la Conférence Départementale des Habitations à Loyer Modéré de Gironde
- l'association Habitat Jeunes du bassin d'Arcachon

L'État réunit cette instance au moins une fois par an. Chaque signataire pourra également demander à l'État de réunir le comité de suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre du présent contrat.

La commune est chargée de présenter un état d'avancement de la mise en œuvre du présent contrat à chaque réunion de ce comité de suivi.

## Article 7 : avenant

Sans mettre en cause son économie générale, le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant modificatif afin de s'adapter à de nouveaux éléments de contexte notamment réglementaires ou d'évolutions de la dynamique de construction qui tendraient à s'écarter des objectifs fixés.

L'avenant, pour entrer en vigueur, devra être validé par les signataires du présent contrat.

## Article 8 : Résiliation de la convention

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par le Préfet, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, si lors du comité de suivi annuel, il apparaît que l'effort de la commune est manifestement insuffisant, sans que ces insuffisances soient justifiées par des circonstances particulières.

*Fait en 4 exemplaires à Bordeaux, le*

*Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine*
*Préfet de la Gironde*

***Pierre DARTOUT***

*Le Maire de la ville de La Teste-De-Buch*

***Jean-jacques EROLES***

*Le Président du Conseil Départemental*

***Jean-Luc GLEYZE***

*La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud*

***Marie-Hélène DES-ESGAULX***

**Monsieur le Maire :**
Merci madame Lahon-Grimaud, dans la note de synthèse il y a une petite coquille parce que le taux de 12,85% au 1er janvier 2016 et le chiffre que vous avez de 12,59% c'est au 1er janvier 2015.
C'est toujours compliqué c'est 2 ans en arrière, c'est juste au niveau de la note de synthèse.
Apres au niveau de la COBAS les engagements que nous avons pris avec le nouveau PLH où les communes évidemment sont associées , il y a 4 partenaires, la Préfecture l'Etat, le Département la COBAS et chaque ville, vous avez un document , le contrat de mixité sociale qui est assez dense, bien expliqué, où on essaye au travers de notre PLU et les modifications de PLU de lister a peu près, tout n'y est pas , mais il y a d'autres propositions qui pourront intervenir.
Il y a quand même un engagement important avec pas mal d'opérations qui sont en cours, tout du moins qui sont programmées, pour ce faire et puis une action aussi sur le parc privé avec les engagements de la COBAS, ils sont doubles vous avez une enveloppe financière qui est de plus de 1 million pour les 4 communes bien sûr.
Et puis sur l'offre locative, une enveloppe de 60 000 aussi pour le parc privé sur la mandature et l'engagement de la commune aussi c'est d'affecter une moyenne annuelle de 300 00€ sur cette période de moins-value foncière, de façon à s'engager, il y aura des moments où ce sera plus, ou moins, c'est toujours en fonction des acquisitions que nous pouvons faire.
Cette année on a encore des pénalités vis-à-vis de la loi, mais les 3 prochaines années nous n'en aurons pas.
Les années 2018,2019, 2020 nous n'aurons pas de pénalités, on ne fait pas toujours ce que l'on veut, c'est très compliqué, les achats de foncier avec la surcharge foncière, se font dans des temps très courts, si on passe ce temps on perd, on ne peut pas défalquer.

Il y a des engagements des 4 partenaires, il y a des évaluations annuelles, un comité de suivi voilà en gros ce contrat de mixité sociale qui a déjà été travaillé et discuté avec le PLH de la COBAS.

**Monsieur PRADAYROL :**
Je vous ai suffisamment critiqué lorsque vous ne faisiez pas pour ne pas faire l'inverse et en rajouter, parce que vous en faites, et d'autant que je sais que pour certains autour de cette table cela doit être un petit peu compliqué puisque j'entendais toujours à la COBAS, lorsque nous étions en commission d'habitat que ce n'était pas possible, parce qu'il n'y avait pas ceci ou pas cela.
Là on voit que c'est possible, qu'il suffit d'avoir les outils mais ces outils là ils ne viennent pas à nous il faut aller les chercher, c'était le cas de la délibération d'avant et celle-ci vaut engagement sur un engagement global que nous avons déjà pris à la COBAS, mais je me plais à le souligner parce que j'entends parfois, pas ici, mais à la COBAS, et de temps en temps en bureau, où on peut se dire les choses, donc tout le monde ne le sais pas, c'est vrai que l'on entend plus souvent « quand l'alternance arrivera , elle nous abandonnera la loi SRU » l'alternance n'est pas arrivée mais qu'elle arrive ou pas , ce qui me fait plaisir c'est que sur notre territoire on est une véritable réflexion sur le logement de chacun quel que soit ces conditions matérielles, donc nous voterons avec enthousiasme cette délibération.

**Monsieur le Maire :**
Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Rapporteur : Mme LEONARD MOUSSAC** **DEL 2017-03-123**

## OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE URBANISME A LA COBAS

Mes chers collègues,

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication
de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Le transfert de la compétence urbanisme aux EPCI est obligatoire à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication) sauf si au moins 25% des communes représentent au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai de 3 ans suivant la publication de la loi ALUR (entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017).

La COBAS, communauté d'agglomération représente une population de 65 000 habitants répartis sur 4 communes. La Teste de Buch possède une population de 25 000 habitants, et représente à ce titre 25% des communes, et au moins 20% de la population de la COBAS.
Elle est, à ce titre, fondée à s'opposer à ce transfert conformément aux dispositions prévues par la loi.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Si la grille de lecture réglementaire et législative est la même pour chaque ville de l'agglomération, le parti-pris urbanistique reste foncièrement différent.

Des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit en tout état de cause leur être compatible.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017, de bien vouloir :

- APPROUVER l'opposition au transfert de la compétence urbanisme à la COBAS.

**Opposition au transfert de la compétence urbanisme à la COBAS**
**Note explicative de synthèse**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Le transfert de la compétence urbanisme aux EPCI est donc obligatoire à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi) sauf si au moins 25% des communes représentent au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai de 3 ans suivant la publication de la loi ALUR (entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017).

La COBAS, communauté d'agglomération représente une population de 65 000 habitants répartis sur 4 communes. La commune de Gujan- Mestras, qui possède une population de 20 000 habitants, et qui représente à ce titre 25% des communes, et au moins 20% de la population de la COBAS s'est opposé au transfert de la compétence urbanisme par délibération du 24 avril 2014.

Cependant comme le prévoit la loi, l'opposition au transfert de compétence doit être formulée dans les 3 mois précédent le terme du délai de 3 ans suivant la publication de la loi ALUR, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Afin que la compétence urbanisme ne soit pas automatiquement transférée à la COBAS à la date du 27 mars 2017, le conseil municipal doit acter un refus de transfert lors du Conseil Municipal du 21 mars 2017.

**Monsieur le Maire :**
Merci madame Leonard Moussac, là c'est une délibération que l'on avait déjà prise, la loi Alur donnait aux communes et aux EPCI, 3 ans pour se prononcer sur ce transfert de compétences d'urbanisme aux Interco , donc ici à la COBAS en 2014 les 4 villes et la COBAS ont délibéré pour s'opposer à ce transfert, mais il y avait un article 136 de la loi Alur qui précisait que l'avis devait être donné à un moment précis et pas à un moment où les communes le décidaient et il fallait le formuler dans les 3 mois précédant le terme de la loi des 3 ans, suivant la publication de cette loi Alur, c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

On a tous délibéré à un certain moment mais c'était trop tôt et c'est obsolète, donc il se trouve que ce refus doit être formulé soit par une commune qui représente 25% membre de l'EPCI ou ayant 20% de la population.
Il se trouve que notre commune représente les 2, donc nous avons un conseil avant le 26 mars 2017 et donc pour l'ensemble des communes nous passons cette délibération qui vaudra les 4 délibérations qu'il y avait eu précédemment.
Voilà un peu pourquoi on a fait ce conseil plus 2 ou 3 autres délibérations, il fallait qu'il se passe avant la fin du mois.

**Monsieur DAVET :**
Résistons, résistons, je ne sais pas jusqu'à quand ils essaieront de l'enlever aux communes, c'est un peu le cœur des décisions d'une commune, l'Urbanisme.

**Monsieur le Maire :**
Je salue l'arrivée de M ; Pastoureau, nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Merci pour cette unanimité

**Rapporteur : M. CARDRON** **DEL 2017-03-124**

## VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ A L'ANGLE DE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE / 2 RUE LODY

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de l'emprise foncière cadastrée section FR n°459-460-461 et 462 située 12-12B-14 avenue Charles de Gaulle et 2 rue Lody, d'une superficie totale de 1 794 m², délimitée en rouge sur le plan ci-joint, estimée en nature de sol nu selon l'avis de France Domaine en date du 09 novembre 2016 à hauteur de 540 000 €.

Il s'agit de terrains, auparavant construits, appartenant au domaine privé communal qui ont été acquis entre 2010 et 2013, et dont le bâti a été démoli depuis, pour constituer une réserve foncière destinée à la valorisation de l'aménagement du secteur. La commune prévoit de réaliser un aménagement de voirie, que ne nécessite pas de conserver la totalité des parcelles, c'est pourquoi la ville les a proposé à la vente.

Aux termes de négociations, l'office Public de l'Habitat, Gironde Habitat, représenté par Madame Sylvie GRENIER, s'en porterait acquéreur au prix de 300 000 € en vue de la réalisation d'un programme de construction d'environ 20 logements locatifs. Le projet se composerait de 2 bâtiments en R+1 et R+2 comprenant 2 T1, 9T2, 8T3 et 1 T4, financé en PLUS (Prêt Locatif à Usage social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

L'emprise foncière serait susceptible d'être diminuée, à la marge, pour permettre, à la Commune, la réalisation d'un giratoire au carrefour de l'avenue Charles de Gaulle/ rue Lody et la mise à double sens de la rue Lody. Dans cette hypothèse, la contenance et la superficie exactes du terrain seraient déterminées par un document d'arpentage établi par un géomètre.

En tout état de cause, l'aménagement de voirie envisagé par la Commune n'aura aucune incidence sur la nature et le contenu du projet immobilier de Gironde Habitat, décrit précédemment.

Attendu que l'offre de prix de Gironde Habitat qui est inférieur au prix du marché se base sur l'équilibre financier de l'opération de construction,

Attendu que la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession du terrain précité (300 000 €) et le prix d'acquisition de l'ensemble de l'assiette foncière bâtie supporté par la commune, compris la démolition du bâti et dépose des réseaux (880 000 €+ 45 000 € de frais d'agence + 40 500 € de démolition et dépose des réseaux), sera déductible de la pénalité due pour les logements sociaux manquants au titre de la Loi SRU, conformément à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 14 mars 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER de vendre à l'Office Public de l'Habitat, Gironde Habitat, représenté par Madame Sylvie GRENIER, ou à toute société ou entité qui viendraient s'y substituer, le terrain cadastré section FR n°459-460-461 et 462 situé 12-12B-14 avenue Charles de Gaulle et 2 rue Lody, d'une superficie totale de 1 794 m², au prix de 300 000€ net vendeur, l'emprise vendue pouvant être diminuée, à la marge, comme indiqué précédemment, sans incidence sur le projet de Gironde Habitat,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

**Vente du terrain situé angle avenue Charles de Gaulle/ 2 rue Lody**
**Note explicative de synthèse**

La commune est propriétaire de l'emprise foncière cadastrée section FRn°459-460-et 462 située 12-12 B-14 avenue Charles de Gaulle et 2 rue Lody, d'une superficie totale de 1794m².

Il s'agit de terrains, auparavant construits, appartenant au domaine privé communal qui ont été acquises entre 2010 et 2013 en vue de constituer une réserve foncière destinée à la valorisation du secteur concernée par le projet d'aménagement du centre-ville et de restructuration de l'îlot bâti « Jean Jaurès » et notamment l'élargissement de la rue Lody et l'aménagement du carrefour avec l'avenue Charles de Gaulle.

Aux termes de négociations, l'office Public de l'Habitat, Gironde Habitat, représenté par Madame Sylvie GRENIER, s'en porterait acquéreur au prix de 300 000€ en vue de la réalisation d'un programme de construction d'environ 20 logements locatifs. Le projet se composerait de 2 bâtiments en R+1 et R+2 comprenant 2 T1, 9T2, 8T3 et 1 T4, financé en PLUS (Prêt Locatif à Usage social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La maîtrise du foncier a été réalisée par voie de préemption pour les parcelles FR n 459, 461 et 462 :

- décision de préemption du 7 janvier 2010 pour la propriété bâtie cadastrée FR n°459, d'une superficie de 257 m², pour la somme de 147 000 euros (138 000 euros + 9000 euros de frais d'agence).

- décision de préemption du 9 novembre 2010 pour la propriété bâtie cadastrée section FR n°461 d'une superficie de 538 m², pour la somme de 212 000 euros (200 000 euros + 12 000 euros de frais d'agence).

- décision de préemption du 22 mars 2011 pour la propriété bâtie cadastrée section FR n°462, d'une superficie de 367m², pour la somme de 136 000 euros (128 000 euros + 8000 euros de frais d'agence)

Pour la parcelle FR 460, l'acquisition s'est réalisée dans le cadre d'un d'échange. Sollicité par la commune, le propriétaire a donné son accord pour lui céder la parcelle bâtie FR n°460 à condition que la ville lui propose un bien de valeur identique et aux caractéristiques architecturales similaires. Le choix s'est finalement porté sur une propriété située 34 boulevard de Curepipe, dont le prix de vente s'est élevé à 430 000 euros frais d'agence inclus (414 000 euros + 16 000 euros de frais d'agence).

Par conséquent, afin d'avoir la maîtrise totale du foncier dans ce secteur, la commune a acquis l'ensemble des parcelles pour un montant total de 925 000 euros. A cela s'ajoute les frais de démolition du bâti et de dépose des réseaux réalisés par la commune, suite à des problèmes de squats et d'incendie.

Aujourd'hui, le service des domaines a estimé la valeur vénale des parcelles nues à 540 000 euros, puisque l'ensemble des immeubles édifiés sur les parcelles ont été démolis.

Cependant, la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession du terrain précité (300 000 €) et le prix d'acquisition de l'ensemble de l'assiette foncière supporté par la commune, démolition du bâti compris (880 000 €+ 45000 € de frais d'agence + 40 500 € montant des frais de démolition et de dépose des réseaux), sera déductible de la pénalité due pour les logements sociaux manquants au titre de la Loi SRU, conformément à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
208, rue Fernand Audeguil
33000 BORDEAUX CEDEX
Mél : drfip33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 05 56 00 13 50
Fax : 05 56 00 13 51

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 56 00 13 57
Courriel :
patrick.saubusse@dgfip.finances.gouv.fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 56 00 13 60
Vos réf. FB/SG-2016-237
dossier suivi par Mme GELLIBERT

# AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales

MONSIEUR LE MAIRE DE LA TESTE DE BUCH
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPENT DURABLE
PÔLE DROITS DES SOLS ET FONCIER
HÔTEL DE VILLE
BP 50105
33 164 LA TESTE DE BUCH CEDEX

**N° 2016-529V2967**

Par courrier reçu le 7 novembre 2016, vous avez sollicité le service local du Domaine sur la valeur vénale de l'unité foncière (1794 m²) constituée par les parcelles FR 459 (257 m²), FR 460 (632 m²), FR 461 (538 m²) et FR 462 (367 m²), sises, 2 rue Lody et 12 à 14 avenue Charles de Gaulle à La Teste de Buch, propriété de la commune.

Cette unité foncière classée en zone UB au plan local d'urbanisme, grevée de l'emplacement réservé E 18 est en nature de sol nu.

Après analyse des termes de comparaison relatifs au marche immobilier local, la valeur de cette unité foncière est estimée à 540 000 €.

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service local du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes des Finances Publiques.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

A BORDEAUX, le 9 novembre 2016
P/L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.
par délégation
L'Inspecteur des Finances publiques

Patrick SAUBUSSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DEPARTEMENT

COMMUNE
2016 La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: FR

Echelle: 1/1500

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 02/01/2017
Signature

**Monsieur le Maire :**
Merci monsieur Cardron, c'est à quoi servent évidemment ces acquisitions foncières donc dans divers points de la ville.
C'est un projet de ville, une recomposition, on contractualise avec Gironde Habitat, vous avez vu il y a 2 bâtiments, R+1, R+2 de façon à harmoniser avec l'habitat qui est à proximité avec le souci d'aligner la voie, d'élargir et une mise à double sens et en même temps à produire des logements qui sont déjà ciblés dans le contrat de mixité sociale.

**Monsieur PRADAYROL :**

Sur l'aménagement il était question aussi d'une piste cyclable, ça fait quand même un moment que Jean Jaures a été reconstruit, et vous aviez parlé de ……..

**Monsieur le Maire :**
Oui, il y a une possibilité, elle sera tracée au sol, elle ne sera pas en site propre, on peut tracer au sol, mais ça va rester comme ça, cela sera mis en double voie et on verra un peu la conception que l'on va pouvoir avoir de ce quartier, peut-être de revoir certain sens de rues.
Une réflexion va être entreprise, pour voir un peu notamment au niveau de la place Gambetta, de changer certains sens, c'est un projet qui va murir.

**Monsieur PRADAYROL :**
Il vaut mieux qu'il murisse, parce que quand on touche au sens des rues, on sait comment on commence …….

**Monsieur le Maire :**
Je sais, on va déjà faire ça, et on va voir après, cela a toujours des incidences compliquées, donc on va mettre aussi la voie en double sens, on aura un petit giratoire qui permettra aussi à la rénovation, avec le Département, de toute cette voie Charles de Gaulle, ça va murir.

Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Merci pour cette unanimité

**Monsieur le Maire**
L'ordre du jour est clos, le prochain conseil, sera le 11 avril, puisque il fallait que l'on attende les Bases, que l'on doit recevoir dans les jours prochains, et après délibérer avant la mi- avril. C'est un peu contraint, des questions sur les communications ?

**Madame COINEAU :**
La décision, n°39, c'est le lot n°3 d'un marché concernant l'achat des produits pour l'entretien des espaces verts.
C'est un marché à bon de commande je suppose, je trouve énorme 120 000€ de dépense de produits phyto sanitaire, alors que l'on vit dans des préconisations qui recommandent l'élimination des produits phyto sanitaire au niveau des espaces verts et je me dis la prévision de dépenser 120 000€ de produits cela me parait colossal, je voulais savoir quels étaient ces produits.

**Monsieur le Maire :**
Comme à chaque fois, ce n'est pas toujours exprimé mais à chaque fois ces marchés sont pour plusieurs années, c'est sur 3 ans et c'est un maximum, on est en dessous mais c'est sur 3 ans.

**Madame COINEAU :**
On utilise donc toujours des produits phyto sanitaire…..

**Monsieur le Maire :**
Oui, il y a du paillage….

**Madame COINEAU :**
Non ça c'est le lot 3 phyto sanitaire, le paillage c'est un autre lot à 20 000€
Qu'est-ce que l'on utilise comme produits phyto sanitaire pour 120 000€ en 3 ans ?
Pas du Roundup ?

**Monsieur le Maire :**
Non mais vous avez vu, j'ai lu un article sur le Monde que le Glyphosate n'était plus hors la loi, il était presque promotionné, ça c'est juste pour la petite histoire. Je rigole, je ne suis pas du tout favorable à ça, mais je sais que l'on travaille avec le SIBA pour avoir des traitements les plus efficients possibles, je sais que l'on diminue, mais je pense que l'on ne peut pas encore diminuer totalement parce que si non après il y a des problèmes de personnel.
Après on pourra vous donnez des engagements mais je crois que là c'est mal rédigé, ce sont les 3 lots, et pas le lot 3.
On pourra vous donner, c'est l'ensemble des lots qui sont donnés à la société MEDAN.

**Madame COINEAU :**
Je ne sais pas si l'existe un document, qui serait le résultat de l'agenda 21 de la ville, de voir ou en en est, de ces consommations, de voir les produits.
Il existe quand même encore un certain nombre de concitoyens qui nous alertent sur le fait que peut être les agents passent toujours ce genre de produit, masqués comme des cosmonautes donc c'est bien qu'il doit y avoir quelque chose.
Je voudrai savoir les proportions, savoir s'y on est en baisse, qu'est-ce que l'on met en œuvre.

**Monsieur le Maire :**
On est en baisse, après le fait que les gens mettent une combinaison n'est pas toujours signe de produits dangereux, on vous passera l'analyse, mais là je pense qu'il y a une erreur.
Ce n'est pas le lot 3 c'est les 3 lots sur 3 ans.

**Monsieur PRADAYROL :**
L'histoire de l'habit, effectivement c'est ce qui se dit autour, les employés du BTP, plus le pantalon est large plus l'homme est fort……

**Monsieur le Maire :**
On va vous donner, là on me dit que c'est sur 3 ans, que c'est une globalité là je n'ai pas, on vous donnera exactement le détail.
Sachez que bien souvent dès que l'on utilise des produits qui sont beaucoup moins toxiques etc... il en faut beaucoup plus, et souvent beaucoup plus cher aussi.
Apres on est quand même dans des formations avec le SIBA, j'y veille, je siège quand même dans beaucoup de commissions, je suis très attentif à ce que les agents suivent aussi les formations.
Après suivant les formations ils utilisent les produits adéquats.

Merci bonne soirée

Levée de la séance à 20 heures

---

*Approuvé par Mme MOREAU secrétaire de séance le :*